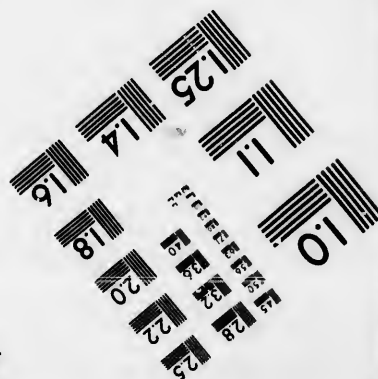
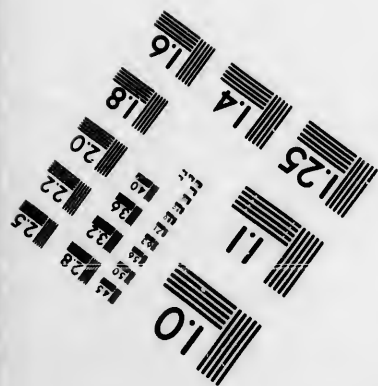
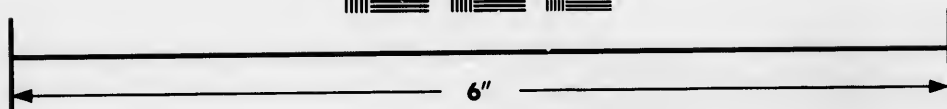
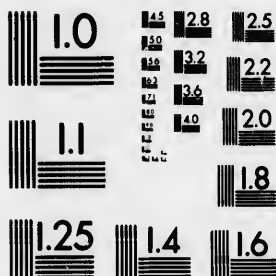


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
2.2
2.0
1.8

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
01

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction Indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The c
to the

The i
possi
of the
filmin

Origi
begin
the is
sion,
other
first
sion,
or illu

The i
shall
TINU
whic

Maps
differ
entire
begin
right
requi
meth

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

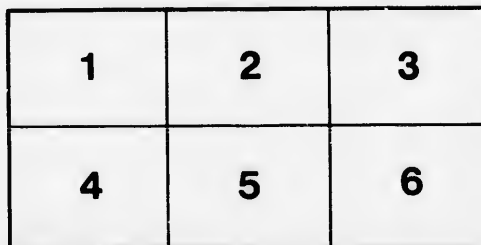
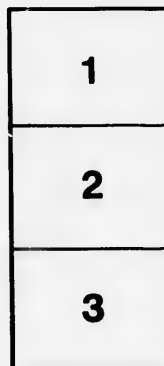
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

D

TO

R

MÉMOIRE ABRÉGÉ

EN REPONSE A CELUI DE

DENIS BENJAMIN VIGER, ÉCUYER,

ET DE

DAME MARIE AMABLE FORETIER, SON ÉPOUSE,
Appellans ;

VS.

TOUSSAINT POTHIER, ÉCUYER, ET AUTRES,
Intimés.

PAR THOMAS BARRON, ECR.

NOTAIRE A MONTRÉAL,

L'un des Intimés.

MONTRÉAL :

DE L'IMPRIMERIE DE JONES ET CIE.

1835.

PR
BAS-

D

1835
(3)

L'AR
Mon
ordon
20 C
exéc
(l'H
laisse
Exéc
des d
et jus
feu I
C
vû q
savoi
" ad
" ave

3

BOYINORA OLIAU

37545

PROVINCE }
DU }
BAS-CANADA. }

COUR D'APPEL.

DENIS BENJAMIN VIGER ET MARIE AMABLE
FORETIER, SON ÉPOUSE,

Appellans ;

vs.

TOUSSAINT POTHIER ET AUTRES,

Intimés

AVANT-PROPOS.

L'APPEL est d'un Jugement de la Cour du Banc du Roi de Montréal, pour les Causes Civiles, du 20 Février, 1827, qui ordonne que le Testament de feu Pierre Foretier, Écuyer, du 20 Octobre, 1814, et son Codicile du 6 Août, 1815, seront exécutés suivant leur forme et teneur, et que le dit Demandeur (l'Honorable Toussaint Pothier) soit saisi *de tous les biens délaissés* par le dit Pierre Foretier *au jour de son décès* comme *seul Exécuteur* des dits Testament et Codicules, et *seul Administrateur* des dits biens pour iceux, gérer et administrer *conformément aux et jusqu'à l'entier accomplissement* des dernières dispositions du dit feu Pierre Foretier, exprimées aux dits Testament et Codicules.

Ce Mémoire aurait, sans doute, pu être beaucoup plus abrégé, vu qu'il n'y a actuellement qu'une seule question à décider, savoir : "Si le Demandeur Intimé doit avoir ou non la régie et "administration des biens de Madame Viger qui a accepté, "avec l'autorisation de son époux, un legs qui avait pour objet non

37545

“seulement la disposition des biens propres du Testateur, (son père,) mais même des biens *qui lui étaient échus du chef de* Dame Thérèse Legrand, (sa mère).”

Mais comme les Appellans sont entrés dans des discussions *très multipliées et très confuses* ; et, quoiqu'elles soient étrangères au sujet en ce qu'elles ne peuvent, en aucun cas, préjudicier à tels des descendans de M. Foretier qui, suivant l'évènement pourraient ci-après être admis à recueillir les substitutions ou autres dispositions que le Testament en question contiendrait en leur faveur, on a cru, néanmoins, devoir entrer dans quelques détails qui pourront servir à préjuger des questions futures en faveur des parties qui ne sont point actuellement en Cause.

testateur, (son
du chef de

dispositions très
rangées au
judiciaire à tels
ment pour-
s ou autres
trait en leur
ques détails
s en faveur

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

OU

PRINCIPES

PUISÉS DANS

Furgole, Desquiron, Ricard, Domat, et Autres,

AUTEURS CÉLÈBRES QUI ONT TRAITÉ DES DISPOSITIONS
TESTAMENTAIRES.

L'exécution de la dernière volonté d'un mort a été considérée dans tous les temps *comme une chose sacrée*. En effet la Loi place le Testateur au milieu de sa famille, *comme un Législateur dont les dispositions doivent être suivies comme autant de Loix "disponat testator et sit lex ejus voluntas."* C'est un Législateur domestique et un Juge respectable qui décide lui-même de sa succession. On ne doit pas s'enquérir s'il a eu de justes motifs pour disposer comme il l'a fait ; *il faut toujours le présumer étant le meilleur juge de ce qui doit ou peut convenir à sa propre famille*. Il suffit que sa volonté *de quelque manière qu'elle soit exprimée*, paroisse pour qu'on l'a doive exécuter et suivre scrupuleusement, pourvu que le testament qui la contient (cette volonté) soit revêtu des formalités requises par la Loi, (a). La Loi dit D'Aguesseau tom. 4, p. 569, 33e Plaidoyers, domine sur les vivans, *mais elle respecte la volonté des morts, "disponat testator et sit lex ejus voluntas."*

Aussi, n'y a-t-il rien de plus puissant ni de plus inviolable que cette volonté ; son accomplissement fait partie du droit et de

(a) Ricard des Donations entrevifs 2de partie, tom. 1, ch. 4, Nos. 127, 129, Rép. Jur. vo. Legs, p. 405, Domat lib. 5, des substitutions directes, tit. 3, sect. 2, art. 4.

l'intérêt public, la loi et l'équité voulant que chaque personne *mâitresse* de disposer de ses biens *comme bon lui semblera*, ne soit pas en mourant privée de la dernière consolation et de l'espoir flateur que ses biens seront partagés conformément à ses désirs, et que chacun so. persuadé, par l'exemple de l'*exactitude* avec laquelle il a vu exécuter d'autres testaments que le sien sera exécuté avec la même fidélité. *Publicè expedit suprema hominum judicia exitum habere.* Dantoine sur la règle 12 du droit civil; ces principes sont appuyés par Domat, des testaments 2de partie tit. 1, sect. 1, art. 7, et sect. 6, art. 5.—R'card, tom. 2, des substitutions 3e traité. ch. 9, sect. 6, part. 1, No. 797 dit que le testament est aux termes du droit civil, *une* Loi particulière qui efface la Loi publique à l'égard des biens laissés par le testateur (b).

S'il en était autrement, c'est-à-dire, si les testaments n'avaient pas la protection et l'autorité des loix qui les permettent et des juges qui doivent les faire observer, (comme il n'y a rien qui soit si sujet à être contesté, et qui le soit avec plus de témérité que les *ordonnances* de dernières volontés des défunts, pour lesquelles cependant un héritier devrait avoir toute sorte de vénération), cette volonté des testateurs *qui est la Loi souveraine* dans les testaments n'aurait pas son effet et la liberté illimitée de tester accordée par l'acte de 1774, tel qu'expliqué par le stat. prov. de la 41e Geo. 3, ch. 4, deviendrait ainsi que l'usage des testaments parfaitement illusoire; en effet, peu de personnes, si elles n'étaient assurées de la *protection immédiate* des tribunaux, oseraient faire un testament ou en accepter l'exécution; certes, elles y renonceraient surtout si, par circonstance, elles avaient à lutter contre un juge et deux avocats!

Ces principes, joints à l'appréhension et dispositions que les héritiers ont faites des biens de M. Foretier qui par induction de l'art. 317, de la coutume, emportent *une acceptation pure et simple* de sa succession *aux charges et conditions par lui imposées* et conséquemment une *renonciation* de leur part à tout autre droit, devraient suffir pour confirmer des dispositions qu'ils sont censés par leurs propres faits, et *nonobstant leurs protestations* avoir irrévocablement approuvées et dont *ils ne peuvent plus se départir* lors même que M. Foretier aurait outre-passé la liberté que la Loi lui accordait de tester: ce qui toutefois n'est pas le cas relativement aux dispositions que les appelans contestent.

Monsieur Foretier, après mure réflexion et délibération, et avoir demandé à Dieu les lumières nécessaires dont il avait be-

(b) Vid Dict. du Digeste, v. Testament, p. 459, No. 3.—Furgole des Testaments, tom. 1, ch. 2, No. 3, p. 12, (édition 1745).—Ibid. ch. 6, sect. 1, No. 2, *uti legassit quisque de sua re utà jus esto*, p. 317.—Ibid. tom. 4, p. 147, 149, ch. 10, sect. 4, Nos. 1, 6.—La clef des Loix Romaines, v. volonté.

soin pour un acte aussi important que celui de ses dernières volontés, considérant sa propre succession, et celles de Dame Thérèse Legrand, sa première épouse, dont il était légataire en usufruit sa vie durant en vertu d'un testament reçu par M. Mézière, Notaire, etc. le 2e Juin, 1784, (c) comme devant être l'une et l'autre dévolues aux mêmes personnes, *ses enfans et petites enfans*, a jugé à propos, sans consulter l'intérêt ni l'amour propre de quelques-uns de ses gendres, de réunir ces deux successions en une, et de n'en faire *qu'un seul et même patrimoine* dont il a voulu et a effectivement fait le partage entre *ses propres héritiers*, leur laissant à chacun d'eux une part égale suivant l'ordre des successions, sous certaines conditions ou restrictions qu'il a cru nécessaires, et qu'on doit attribuer à une sage prévoyance (d), et auxquelles *il a voulu* que ses héritiers se soumissent aveuglément, en exhéredant formellement tels d'entre eux qui contesteraient aucune de ses dispositions, et les mettant par là même, puisqu'il ne leur devait rien de ses propres biens, dans la nécessité d'opter entre *l'acceptation* des deux successions *ainsi réunies*, ou de *s'en tenir à celle de Dame Thérèse Legrand*, sa première épouse.

Après avoir fait quelques legs particuliers, M. Foretier s'exprime ainsi dans son testament. "Quant au surplus de tous les biens que je délaisserai (il ne dit pas qui se trouveront m'appartenir au jour de mon décès), je les donne et lègue a mes enfans et mes petites enfans que j'institue mes héritiers et légataires universels, pour être les dits biens partagés entre eux conformément à la Loi des successions, c'est-à-dire, que Marie Léocadie Foucher, ma petite fille, issue du mariage de l'Hon. Louis Charles Foucher avec défunte Marie Elizabeth Foretier, ma fille, aura une part; que Thérèse Heney et Hugues Heney, mes petites enfans, issus du mariage de Sieur Hugues Heney avec défunte Marie Thérèse Foretier, ma fille, auront une part; et Marie Marguerite Foretier, épouse de Thomas Barron, Écuyer. Marie Amable Foretier, épouse de Denis Benjamin Viger, Écuyer, et Julie Foretier, mes trois filles, actuellement vivantes, auront chacune une part ou leurs enfans par représentation si elles décédaient avant moi.

"Et pour exécuter et accomplir le présent testament, je nomme les personnes de Toussant Pothier, Écuyer, et Hugues Heney,

(c) C'est le 3e titre mentionné en l'Inventaire que certains héritiers ont fait en l'absence et contre le gré du demandeur intimé, des biens de la succession de M. Foretier, et que les défendeurs ont produit.

(d) On doit toujours supposer de louables motifs à un Testateur. Dans le cas actuel, M. Foretier voulait assurer un sort avantageux à sa petite fille Marie Léocadie Foucher, et prévenir les désordres que pourrait encore essuyer sa fille (Madame Viger).

“ *mon petit fils, que je prie de prendre cette peine, et entre les*
 “ *mains desquels je me désiste de tous mes biens, autorisant les dits*
 “ *exécuteurs à administrer les dits biens jusqu’au partage qui en sera*
 “ *fait entre mes héritiers susnommés ; j’ordonne de plus que les*
 “ *exécuteurs ci-dessus nommés ou le survivant d’eux aient le pou-*
 “ *voir et je les autorise de vendre en la manière et forme qu’ils*
 “ *jugeront convenables, ceux de mes biens immeubles qu’il de-*
 “ *viendra nécessaire d’aliéner pour parvenir au partage de ma*
 “ *succession, et d’en passer contrat aux acquéreurs : et dans le*
 “ *dit partage j’autorise également les dits deux Exécuteurs Tes-*
 “ *tamentaires ou le survivant d’eux de stipuler, agir et représenter*
 “ *ceux de mes dits Légataires qui seront en minorité ; aussi de*
 “ *stipuler et agir pour Marie Amable Foretier, épouse de Denis Ben-*
 “ *jamin Viger sans que pour la validité du dit partage, il soit be-*
 “ *soin d’élire un tuteur aux dits mineurs ou que la dite Marie*
 “ *Amable Foretier soit autorisée du dit Denis Benjamin Viger*
 “ *son époux ou qu’elle se fasse autoriser en justice ; et après le*
 “ *dit partage fait, j’ordonne que mes dits Exécuteurs susnommés*
 “ *ou le survivant d’eux aient la régie et administration des biens*
 “ *et perception des revenus de la part qui écherra à ceux de mes*
 “ *héritiers qui seront en minorité jusqu’à leur âge de majorité ou*
 “ *qu’ils soient pourvus par mariage et sur les revenus qu’il leur*
 “ *soit alloué une somme raisonnable tous les ans pour leur nour-*
 “ *riture, entretien et éducation suivant leur état, les frais de ges-*
 “ *tion et réparations nécessaires préalablement déduits.*

“ J’ordonne de plus que les exécuteurs ou le survivant d’eux
 “ aient également la *gestion et administration* des biens et *percep-*
 “ *tion exclusive* des revenus de la part qui écherra par le dit par-
 “ tage, à Marie Amable Foretier, et ce pendant la vie de Denis
 “ Benjamin Viger, (e) et si la dite Marie Amable Foretier lui
 “ survit, elle aura aussitôt le décès du dit Denis Benjamin Viger
 “ la libre administration et *propriété* des biens qui lui écherront
 “ par le présent Testament ; et pendant la dite gestion, le mon-
 “ tant des revenus de la part de la dite Marie Amable Foretier,
 “ frais de régie, réparations nécessaires déduits, lui seront payés
 “ à elle-même et non à d’autres, et par quartier par les dits
 “ Exécuteurs et sur son simple reçu qui déchargera suffisam-
 “ ment les dits Exécuteurs Testamentaires.

“ Et j’ordonne enfin que les dits Exécuteurs Testamentaires
 “ ou le survivant d’eux aient la régie et administration des biens
 “ et *perception* des revenus de la part qui écherra à Marie Julie
 “ Foretier par le partage, et ce pendant sa vie durante ou jus-

(e) Le vénérable Testateur n’a pas cru devoir blesser les sentimens de l’un de
 ses gendres, en révélant les motifs pénibles mais impérieux qui l’ont fait agir : sera-ce
 une raison de trouver de l’immoralité dans ses dispositions. On devrait au con-
 traire lui savoir gré de sa délicatesse.

" qu'à ce qu'elle soit pourvue par mariage, lesquels revenus,
 " frais de régie, réparations nécessaires déduits, lui seront payés
 " par quartier ; et dans le cas de prédécès de mes dits Exécu-
 " teurs Testamentaires ou du survivant d'eux, avant l'entier
 " accomplissement des dispositions ci-dessus, je les autorisa et les
 " prie, ou le survivant d'eux, de nommer, par acte devant No-
 " taire, la personne de Thomas Barron, mon gendre, lequel
 " ainsi nommé est par moi autorisé aussi efficacement que s'il
 " était dénommé au présent Testament, à exécuter et accomplir
 " toutes les dispositions, pouvoirs, gestion et administration re-
 " quises et prescrites en ces présentes. Et si mes dits Exécu-
 " teurs Testamenteurs, ou le survivant d'eux, décédaient sans
 " avoir nommé de successeurs, il sera élu un ou deux Adminis-
 " trateurs par avis de parens et amis assemblés devant les
 " Honorables Juges de la Cour du Banc du Roi, ou de telle
 " autre Cour à laquelle ces élections seront attribués ; lesquels
 " ou lequel Administrateur ainsi élu aura tous les pouvoirs
 " donnés aux Exécuteurs ci-dessus nommés, bien entendu et
 " sur toutes choses qu'il ne soit pas nommé d'avocat pour être
 " élu Administrateur.

" J'ose recommander à mes enfans, mes petits enfans, et mes
 " arrièrs petits enfans, qu'à fure et à mesure que leurs revenus
 " augmenteront, de se ressouvenir des pauvres et de rester per-
 " suadés que c'est là mon plus grand désir."

Vient ensuite le Codicile du 6 Août, 1815, ou le pieux Testa-
 teur, pour rendre plus efficace la recommandation qu'il adresse
 à ses arrièrs petits enfans de se ressouvenir des pauvres, a cru devoir
 leur assurer la propriété de biens susceptibles d'accroissement
 en revenus dont une partie pourrait subvenir à l'objet de son plus
 grand désir en en défendant la vente à ses enfans et petits
 enfans non pas nommément, mais indéfiniment.

" Comme je considère (dit le Testateur) qu'il est d'un intérêt
 " essentiel à mes enfans de concerver les deux Seigneuries de
 " l'Île Bizard et du Fief Closse, qui ne peuvent qu'augmenter
 " tous les jours de valeur, je veux et entends, en conséquence, que
 " celui ou ceux de mes enfans ou petits enfans qui voudront les
 " faire vendre, seront privés de leur part, dans la moitié de ces
 " deux Seigneuries qui m'appartient, auquel cas, je substitue en
 " leur lieu et place ceux de mes enfans ou petits enfans qui s'y
 " opposeront." (f)

(f) Quelle serait l'utilité de cette recommandation à ses arrièrs petits enfans
 de se ressouvenir des pauvres à fur et mesure que leur revenus augmenteront, si
 les enfans et petits enfans pouvaient disposer sans exception ni réserve en faveur
 d'étrangers de tous les biens indistinctement qui leur adviendraient par suite du
 partage . . . mais, il n'est point l'heure de s'arrêter à cette considération, ceux
 qui lors de l'ouverture de la substitution des fiefs y auront quelque intérêt, pourraient
 faire valoir leur droit contre qui il appartiendra.

Suit enfin dans le Codicile après cette prohibition d'aliéner les Fiefs une *ordonnance* du Testateur *exhérédant formellement* ceux de ses *enfants* ou *petits enfants* qui contesteraient en aucune manière et sous aucun prétexte que ce soit, ses dernières dispositions.

Telles sont les **DERNIÈRES VOLONTÉS** que les Appellans contestent ; dernières volontés d'un homme pieux et vénérable, qui réunissait toutes les qualités propres à lui concilier l'estime de ses concitoyens, et dont la mémoire aurait dû être respectée par ses héritiers, et nommément *par son petit fils, M. Héney*, sur la promesse et reconnaissance duquel *il croyait* devoir se reposer quant à l'exécution de son Testament.

Cependant, M. Héney, loin de répondre à la confiance de son ayeul, de son bienfaiteur, (g) et sans égard à la prière qu'il lui faisait de se charger de l'exécution de ses dernières dispositions, ne s'est pas contenté de renoncer *simplement* à l'Exécution Testamentaire, mais par je ne sais quel motif louable, a contesté ces mêmes dispositions confiées à son honneur, alléguant dans ses **DÉFENSES** qu'elles étaient *injustes, immorales*, surtout par rapport à M. et Madame Viger, en ce qu'elles formeraient *une espèce de préjugé et forceraient les dits époux* à être l'instrument de leur malheur réciproque. (h)

Il est inutile de répondre à des allégués, à des reproches aussi injurieux à la mémoire de M. Foretier, et sans pénétrer dans les motifs de ce vénérable Testateur, que l'on doit supposer avoir été le *meilleur juge* de ce qui pouvait tendre au plus grand avantage de *sa propre famille qu'il avait uniquement en vue*, je dirai que ses dispositions ont *la faveur* et l'autorité de l'acte de 1774, ch. 83, sect. 10, tel qu'expliqué par le Statut Provincial de la 4^e Geo. III. sect. 4, qui permet à tout propriétaire de disposer de ses biens par actes de dernières volontés, comme et en faveur de qui bon lui semblera, (les main-mortes non autorisées à recevoir, seulement exceptées,) *sans aucune réserve, restriction et limitation, nonobstant toutes lois, coutumes et usages à ce contraires.*

Ces deux actes abrogeant les anciennes lois Pays relatives à la faculté de tester et à l'étendue des disposition testamentaires,

(g) M. Foretier l'avait accueilli, adopté dès l'enfance ; l'avait élevé avec une tendresse vraiment paternelle, et lui avait procuré une éducation libérale. Antérieurement et subséquemment à son admission au bureau, M. Heney fut chargé de la gestion des biens de M. Foretier qui, vu son grand âge, s'en rapportait exclusivement à lui. Il était bien naturel alors que le testateur lui décernât l'administration et l'exécution de ses dernières volontés, des motifs d'intérêt induirent M. Heney à renoncer à cette exécution. Comme exécuteur testamentaire il ne pouvait profiter de la donation que lui voulait faire sa tante, Marie Julie Foretier, de la part qui lui écherrait au partage. Quid non mortalia.

(h) L'étrange assertion ! c'est-à-dire en d'autres termes, que leur union conjugale dépendrait, *absolument de la fortune de Madame Viger ! . . .* Le testateur l'avait peut être pressenti.

y dérogeant même entièrement, ont introduit en cette Province un droit tout-à-fait nouveau et contraire à l'esprit du droit coutumier Français, quant au droit de tester, à l'étendue et exercice de ce droit : et n'ont conservé de la coutume que les formes et solennités requises par l'article 289 de la coutume ne faisant qu'y ajouter une autre forme de tester, *celle prescrite par les lois Anglaises.*

Il est évident que la Loi actuelle des Testaments, en accordant une liberté sans bornes de disposer de ses biens, *a rétabli tout Testateur dans son droit de propriété illimitée, et l'a abandonné, sans réserve, à son propre jugement et à sa volonté absolue, en abrogeant toutes lois coutumières qui produisait des obstacles ou restrictions à l'exercice de cette volonté absolue d'un Testateur, et limitaient les pouvoirs de ceux à qui il confiait l'exécution de son Testament ; de sorte que l'on peut dire que l'institution d'héritier ou la succession testamentaire, ainsi que les principes qui y ont rapport ont repris leur empire fondé sur le droit naturel, et que la succession légitime ne peut avoir lieu qu'à défaut de la disposition de l'homme, si son Testament est régulier.* En effet, la Loi actuelle ne gêne, en aucune manière, la liberté qu'à tout propriétaire de disposer de ses biens *comme lui semblera*; elle n'agit pour lui que lorsqu'il a gardé le silence, encore ne fait elle alors que suppléer à sa volonté présumée : on pourrait même dire qu'elle ne fait qu'exécuter sa volonté connue. Car, quand il n'a rien ordonné, il est censé s'en être rapporté à la Loi des successions.

Il s'ensuit donc que l'on ne doit plus, (pour peu que l'on considère la Loi actuelle des Testaments relativement au droit de tester, à l'étendue et à l'exercice de ce droit,) recourir, pour la validité des dispositions testamentaires, à des principes qui n'étaient *que des conséquences des restrictions du droit coutumier* qui (art. 295) réservait aux héritiers et les saisissait de la majeure partie des biens de la succession, c'est-à-dire, des quatre quints des propres ou réservait au moins à défaut de propres (art. 298) aux descendants, à titre de légitime, la juste moitié de tous les biens de la succession dont ils se trouvaient saisis *sans que le Testateur pût préjudicier à ces réserves.*

Ainsi, il n'y a point d'alternative ; et pour l'étendue des pouvoirs d'un Testateur et la validité de son Testament, (s'il est revêtu des formalités prescrites,) il faut de tout nécessité suivre entièrement le dispositif de ces deux actes (1774 et 1801) qui nous l'avons observé, abstraction faite de toutes autres lois, ont introduit en cette Province un droit tout à fait nouveau et étranger, et l'on doit interpréter ces deux actes par eux mêmes et d'après la maxime bien connue *que la disposition de l'homme fait cesser celle de la Loi, et pour lors DECIDER :*

1° Que si un Testateur a bien voulu laisser à ses héritiers des biens qu'il ne leur devait pas et dont il pouvait les priver, ils ne peuvent prétendre plus de droit ou saisine qu'un étranger institué à qui le Testateur aurait pu léguer tous ses biens : et que comme l'héritier étranger que le Testateur aurait choisi ne pourrait pas diviser la libéralité qui lui est faite, s'affranchir des charges ou conditions qui y sont attachées, de même l'héritier du sang ne peut accepter la pure libéralité qui lui est faite, que sous la condition précise d'accomplir religieusement la volonté du Testateur : et que du moment qu'il a accepté la libéralité, il ne peut pas plus qu'un étranger institué se dispenser d'obéir aux ordres souverains du Testateur, sans se rendre indigne de la grâce ou bienfait qu'il en a reçu. A moins que l'on ne puisse prétendre que les actes de 1774 et 1801 comportent deux acceptations ou dispositions différentes ; l'une favorable aux héritiers du sang aux quels le Testateur ne pourrait que léguer purement et simplement ses biens sans restrictions ; l'autre moins favorable à l'égard des étrangers, aux quels il pourrait imposer telles conditions que bon lui semblerait, et qui ne pourraient, sans avoir à répudier leurs legs, se dispenser d'exécuter aveuglément la volonté du Testateur.

2° Que la Loi actuelle des testaments en donnant à tout propriétaire le droit de tester, sans aucune réserve, restriction et limitation, nonobstant toutes Lois, coutumes et usages à ce contraires, (acte de 1801), contient de même virtuellement celui de diriger, aussi sans réserve, restriction et limitation, et nonobstant toutes Lois, coutumes et usages à ce contraires, L'EXECUTION DE TOUTES SES VOLONTÉS, de nommer un exécuteur testamentaire ou héritier fiduciaire (i) pour avoir l'administration et prendre soin de biens qu'il aurait pu lui léguer et lui transmettre tels droits de possession et pouvoirs qui seraient nécessaires pour l'entier accomplissement de dispositions que la Loi lui permet de faire.

3° Que comme l'exécuteur testamentaire est un vrai mandataire, le testament qui constitue son mandat, est le seul titre qui doit régler ses pouvoirs qui ne peuvent être limités ou restreints que par les dispositions du testateur, l'étendue de ces pouvoirs dépendant uniquement de sa volonté qui fait cesser celle de la Loi (j). Or, dans le cas actuel les pouvoirs accordés à M. Pothier doivent s'étendre à l'exécution complète de tout ce qu'il a été au pouvoir de Monsr. Foretier de tester, et ne serait-il pas ridicule ou illusoire d'avoir la faculté illimitée de tester comme et en

(i) On doit considérer M. Pothier comme tel suivant la définition des mots *Héritiers Fiduciaires*. Vid. Rép. de Jur. vo. Héritier, p. 448, 1ère col. 1ère ligne Dictionnaire de Ferrière, v. *Fiduciaire*, le Vocabulaire Français ou abrégé du Dict. de l'Académie Franc. v. *Fiduciaire*.

(j) Furgole des Testaments, ch. 10, tom. 4, No. 6, p. 150, édition de 1748. Ib. Nos. 13, 15, 16, 17 and 42.

faveur de qui bon semblera, et de n'avoir pas celle de faire exécuter des dispositions que la Loi autorise. On doit donc décider " que l'exécuteur testamentaire ne tient pas comme autrefois la saisine de la Loi, qui (art. 297 de la coutume) limitait ses pouvoirs à l'un et jour, et ne l'autorisait à prendre possession que des biens meubles délaissés par un testateur, mais que cette saisine n'est plus maintenant que l'effet de la volonté seule du testateur, et que son étendue dépend absolument et uniquement de cette volonté, par la même raison ou maxime que la volonté de l'homme prévaut toujours aux dispositions de la Loi." Maxime que consacrent les actes de 1774 et 1801.

Ces différentes observations fondées sur des principes généraux et incontestables, serviront sans doute de réponses aux mille et une objections, exceptions et aux redites multipliées des appellans dans leur *Mémoire Volumineux*, imprimé à Montréal par James Lane en 1827. Aussi, passerai-je légèrement sur la plupart de ces objections et exceptions futiles et captieuses qui ne peuvent soutenir l'examen, et qui ne tendent qu'à distraire l'attention du lecteur, et que les appellans n'ont sans doute semées dans leur *FACTUM* que pour faire perdre de vue aux juges non seulement l'objet même des dispositions de Monsr. Foretier, mais encore les vrais principes qui établissent et constatent leur validité; et ne répondrai-je particulièrement qu'à celles sur lesquelles on a paru s'appuyer d'avantage et plus fortement, et qui ont le plus de rapport aux dispositions de M. Foretier.

Au reste, ces nombreuses objections et exceptions répétées en différentes pages du *Mémoire* des appellans, peuvent être analysées, et en substance réduites à celles qui suivent, que pour meilleur intelligence, je diviserai par articles référant le lecteur à chaque page du *Mémoire* à laquelle ils auront rapport.

ARTICLE PREMIER.

Mémoire des Appellans, p. 28, 30, 35, 104.—" Les héritiers n'ont jamais reconnu le testament, dont est question; ce n'est qu'en qualité d'héritiers purs et simples qu'ils ont pris possession des biens délaissés par Monsr. Foretier."—1b. p. 28, 30, 35 et 105.—" Le testament n'a jamais été reconnu par Madame Heney, qui n'a jamais vu écrire ni signer le testateur; ainsi, il n'y a pas de testament qu'on puisse invoquer contre elle."

RÉPONSE.

Par acte du 20e Décembre, 1815, reçu par M. Louis Guy et son confrère notaire, les héritiers de M. Foretier, ainsi que l'honorable Louis Charles Foucher, comme tuteur légal de *Dlle. Léocadie Foucher*, (mariée depuis à M. Heney), sa fille mineur

et une des dits héritiers, ont reconnu que le testament, codiciles et dispositions testamentaires olographes en question, étaient de l'écriture du dit feu Pierre Foretier, Ecr., et signé de sa main.—(Je rapporte textuellement les expressions de cette reconnaissance).—Que faut-il de plus? . . . “ Il faut (dit Pothier traité des donations testamentaires, ch. 1, art. 2, ¶ 3 de la forme extensè que “ du testament olographe) qu'ils soit reconnu par les héritiers “ pour être écrit et signé du testateur ou que sur leur refus de le “ reconnaître, l'écriture soit vérifiée par experts.” Or, cette vérification a été faite (k). Nous remarquerons d'ailleurs qu'elle était surabondante ou complètement inutile, puisqu'aux termes de la Loi, la reconnaissance donnée par les héritiers, devait être, *comme de fait*, déclarée suffisante, et que M. Foucher pouvait représenter sa pupille; sa reconnaissance doit donc alors être considérée *comme le fait propre de sa demoiselle* qui est en Loi réputée avoir approuvé tout ce qui avait été fait par son tuteur en reprenant la même instance et soutenant les mêmes contestations (l). En tous cas les héritiers de M. Foretier, co-héritiers de Mdle. Foucher (actuellement Madame Héney) ne peuvent aucunement se prévaloir de ce prétendue défaut de reconnaissance de sa part; ne suffit-il pas que M. et Madame Viger (qui sont les seuls appellans) aient reconnu que les dispositions testamentaires olographes de M. Foretier étaient de son écriture et signés de sa main, pour qu'elles soient déclarées exécutoires contre eux, si le jugement qui en a prononcé la validité est confirmé en cour d'appel.

Quant à Madame Héney si elle veut invoquer cette prétendue nullité elle pourra hasarder un appel du jugement en donnant les cautions requises par la Loi.—Les raisons donnés plus haut, s'appliquent également aux prétendues nullités des procédures antérieures à la mise en cause de M. et Madame Mayrand; ces prétendues nullités n'étant que relatives et personnelles, ne pouvaient être invoquées que par eux, et ne peuvent militer en faveur des appellans qui ne peuvent user que des droits et privilèges qui leur sont personnels.

ARTICLE DEUXIEME.

Ibid page 28 et suivantes.—Le testament devait être déposé au greffe, formalité qui était essentielle.

(k) Vid. les témoignages de Messrs. Guy, Franchère et Beaubien.

(l) Madame Héney, en reprenant l'instance, n'a pas désavoué l'acte de son père. Cependant il avait pour elle et en son nom reconnu le testament de M. Foretier.

REPONSE.

Il n'y a rien dans les actes de 1774 et 1801 qui autorise une pareille assertion.

Ces deux actes, en introduisant dans ce pays les formes prescrites par les Lois Anglaises, n'ont point abrogés, mais au contraire on conservé les formalités tant intrinsèques qu'extrinsèques qui existaient et étaient requises à l'égard des testaments dressés suivant les Lois du Canada, (vide l'acte de 74, art. 10.)

Or suivant Pothier des donations testamentaires, ch. 1, art. 2 ¶ 3, le testament olographe doit être déposé chez un notaire par la personne qui en est porteur. Ce qui a été fait, vide acte de dépôt du 15 décembre, 1815, Guy Notaire, et suivant Pothier loco citato, l'acte de dépôt et de reconnaissance ne sont que des actes extrinsèques aux testaments, c'est pourquoi quand il s'y trouverait quelque défaut, cela ne donnerait aucunement atteinte au testament; d'ailleurs ces deux exceptions comme toutes les autres se trouvent couvertes par les défenses des héritiers au mérite de l'action intentée contre eux. Au reste les héritiers qui seuls étaient intéressés dans le dépôt du testament, ont acquiescé au dépôt fait par M. Heney, l'un d'eux en comparaisant devant le notaire qui avait reçu l'acte en dépôt et en reconnaissant qu'il était entièrement de l'écriture et signature de M. Foretier.

ARTICLE TROISIEME.

Page 6, 41, 83, 97 et 100.—M. Foretier ne dispose que de ses biens et non de ceux de ses héritiers.

RÉPONSE.

La réunion des deux successions paternelle et maternelle paraît évidente et s'induit 1^o des expressions mêmes du testateur qui après avoir ordonné que ses dettes soient payées, et legs particuliers acquittés ajoute, "*quant au surplus de tous les biens que je délaisserai (a), je les donne et lègue à mes enfans et petites enfans, etc.*"

Or suivant le dictionnaire académique et autres, on se sert du

(a) Il ne dit pas qui se trouveront m'appartenir à mon décès.

mot délaisser en termes de pratique pour dire, quitter une chose dont on était en possession.

Ce mot délaisser doit être pris dans sa propre signification, car suivant Domat des testamens, tit. 1, sect. 1, art. 15, on n'interprète pas ce qui est évident par les termes et suivant Pothier des don. testamentaires, ch. 7, de l'interprétation des legs, règle 2, il ne faut pas s'écarter de la signification propre des termes du testament, s'il n'y a de justes raisons de croire que le testateur les a entendus dans un autre sens que leur sens naturel.

2^o De la défense en son codicile du 6 Août, 1815, de vendre les fiefs, crosse et seigneurie de l'Isle Bizard. M. Foretier ne pouvant ignorer V. G. que la seigneurie de l'Isle Bizard était un conquêt de sa première communauté avec Dame Legrand, il est bien claire que son intention par cette défense, était d'empêcher non solum la vente de la moitié qui lui en appartenait, et dont il pouvait priver ses héritiers, mais aussi d'empêcher la vente de la moitié qui en appartenait à ses mêmes héritiers du chef de leur mère; et conséquemment qu'il a voulu disposer de la totalité d'un bien qu'il savait lui être commun avec ses héritiers, leur laissant l'alternative (b) d'accepter aux conditions par lui imposée, une moitié de cette seigneurie qu'il ne leur devait pas, ou de répudier ce bienfait de sa part, en cas qu'ils trouvaient plus avantageux d'avoir l'administration et libre disposition, sans aucunes restrictions ou charges, de la moitié qui leur était dévolue en cette seigneurie du chef de leur mère.

3^o Et enfin de ce qu'il n'est pas à présumer que M. Foretier en donnant à ses exécuteurs testamentaires V. G. l'administration des biens qui écherraient par partage à Madame Viger, ait voulu charger ces biens d'une double régie i. e. de donner à ses exécuteurs l'administration de la moitié indivise d'une maison ou autre héritage commun entre lui et sa premier épouse, et laisser à M. Viger l'administration de l'autre moitié de cette même maison ou héritage qui serait tombée en entier dans le lot de Madame Viger: ce qui serait ridicule et contraire aux raisons que M. Foretier pouvait avoir d'assurer à sa fille l'entière réception et perception exclusive de ses revenus, sans le contrôle de son époux.

Au surplus les appellans ont suffisamment reconnu et admis la réunion des deux successions paternelle et maternelle, puisqu'ils contestent de tout leur pouvoir cette même disposition (vide art suivants), et remarquent, (page 3 de leur mémoire), très particulièrement et très judicieusement que les dispositions de M. Foretier sont relatives à tous les biens qu'il délaissait.

(b.) Vide la teneur de ce codicile.

ARTICLE QUATRIEME.

Page 74.—M. Foretier ne pouvait d'après l'acte provincial de 1801 disposer de la part de communauté qui appartenait à sa première épouse, Dine. Legrand, et on s'appuie fort du jugement interlocutoire rendu en cette cause le 9 Juin, 1824, (vide p. 154 du Mémoire) (a).

RÉPONSE.

Cet acte de 1801, comme l'art. 296 de la coutume pourvoit à ce qu'un testateur ne puisse préjudicier aux droits de sa femme *survivante*, sur ce principe que le mari quoique maître des biens communs de son vivant (art. 225, de la coutume) ne décède qu'en qualité d'*associé* avec sa femme, et qu'un associé ne peut aliéner la part qui appartient à ses associés dans les biens communs (Ferrière G. C. art. 296, som. 2.

Néanmoins suivant Ferrière ib. som. 8, tel legs était valable, par la raison qu'un testateur pouvait *valablement* léguer ce qui n'était pas à lui pourvu qu'il scût que la chose ne lui appartenait pas, et pour lors l'héritier était obligé de l'acheter du propriétaire et en cas de refus ou impossibilité, d'en payer l'estimation au légataire.

Mais actuellement que les dispositions entre conjoints sont permises, rien n'empêche qu'un testateur puisse disposer de tous les biens de la communauté, en léguant à sa femme survivante soit une rente viagère, une somme fixe ou tout autre avantage, *pour lui tenir lieu de tous droits de communauté* (ce qui arrive très communément) et qu'un pareil legs soit déclaré efficace du moment que la femme survivante aura accepté soit la rente viagère ou autre avantage qui devait lui tenir lieu de tous ses droits de communauté. En effet un tel legs ne gêne point la femme dans l'exercice de ses droits et ne les affoiblit en aucune manière, puisqu'ils restent en leur entier ; *étant libre à la femme de répudier un pareil legs, pour s'en tenir uniquement à ses droits de communauté*, dans le cas où elle estimerait que ce qui lui est légué *animo compensandi*, n'équivaut pas au sacrifice qu'on exige de ses propres biens (b). D'ailleurs dans le cas actuel, il ne s'agit pas de

(a) Quoique les appelans eux-mêmes se soient désistés de l'effet et exécution de ce jugement interlocutoire, en n'opposant point à la demande faite par M. Cherrier, avocat, de M. Durocher et ux tendante à faire mettre de côté le dit interlocutoire. Vide Motion du 20 avril, 1826, page 143 de leur Mémoire.

(b) Mêmes raisons quant aux dispositions que M. Foretier a faites des biens propres de ses héritiers.

biens d'une épouse survivante, mais de biens qui appartiennent à des héritiers.

ARTICLE CINQUIEME.

Mais, dit-on, pages 74, 76, 77, 80, 82, 83, 91, 94, etc. l'acte de 1774 donne la liberté de tester des biens dont on peut *disposer entrevifs*, or M. Foretier n'avait pas le droit de disposer entrevifs des biens qui appartenait à ses héritiers ni de substituer les fiefs.

REPONSE.

La conséquence d'une pareille proposition serait qu'une personne ne pouvant par donation entrevifs (art. 298) préjudicier à la légitime de ses enfans, ne pourrait de même y préjudicier par actes de dernières volontés, et qu'une personne en secondes nocces serait tenu d'après l'art. 279 de réserver à ses enfans d'un premier lit, leur part des biens qui lui seraient échues d'une lère communauté et enfin que la liberté actuelle de tester est moins favorable et plus limitée que celle accordée par l'art. 292 de la coutume, qui permettait à un testateur de disposer à telles conditions que bon lui semblait, de tous ses biens meubles, acquêts et conquêts immeubles et du quint de ses propres, à personnes capables; puisque les arrêts et les jurisconsultes décident uniformément que le legs fait par un testateur, purement et simplement ou par forme de condition attachée à sa libéralité, de biens qui lui étaient communs avec ses héritiers ou leur étaient propres, était valable. La raison d'une telle décision est fondée sur le principe incontestable et qu'on ne doit pas perdre de vue, comme devant servir de règle et de réponse à toutes les objections des appelans, savoir: *qu'un testateur ayant l'autorité de la Loi pour disposer de ses propres biens à son gré et comme bon lui semblera, cette faculté de disposer des biens de son héritier ou appartenant à d'autres, est uniquement relative aux biens qui lui appartiennent et ne dérive pas de quelque pouvoir ou droit de propriété qu'il ait cru avoir sur les biens d'autrui, mais du droit unique qu'il a d'imposer à la libéralité qu'il fait de ses propres biens, telles conditions ou charges que bon lui semblera.* Furgole tome 2, imprimé en 1746, des testaments ch. 7, sect. 1, art. 44 et suivans, ib. No. 45, elle peut-être (cette faculté) exercée de deux manières i. e. par legs ou fideicommissis ou par forme de condition. *Suus quoque hæres sub omni*

conditione hæres potest institui. Loi 4 de hæredibus instituendis, et conséquemment qu'en disposant en même tems des biens de ses héritiers et des siens propres, telle disposition doit être efficace, si les héritiers acceptent la libéralité ou legs que le testateur leur fait de biens dont il pouvait les priver entièrement.

Je dis que telle disposition doit être efficace parceque (c) de la part du testateur, ses dispositions ont l'autorité de la Loi qui les a permises et de la part de ceux qui reçoivent quelque bienfait par un testament l'acceptation qu'ils en font, les engage aux charges qu'il peut contenir, de même que s'ils avaient contracté avec le défunt, lui leur laissant ses biens sous les conditions et charges qu'il a expliquées et eux acceptant les biens avec ces charges ; et de même aussi que s'ils avaient traité avec les personnes envers qui le testament peut les engager : à moins, répéterai-je qu'on ne prouve pour me servir des expressions de D'Aguesseau, qu'un testateur doit purement et simplement à ses héritiers des biens qui lui sont propres, et dont la Loi lui permet de tester sans aucune réserve, restriction et limitation.

Au reste je demanderais aux appelans, si M. Foretier, moyennant une certaine rente viagère ou autres considérations suffisantes pour sa subsistance et entretient le reste de ses jours, n'aurait pas pu se démettre et faire donation de tous ses biens à ses héritiers présomptifs aux mêmes charges et conditions que celles imposées par son testament et si les héritiers acceptant telle donation et prenant possession de son vivant de biens qu'on ne leur devait pas, auraient pu se soustraire aux charges et conditions qui leur étaient imposées : très certainement les donataires n'auraient pas pu, non plus que dans les cas actuel, se dispenser de se conformer à l'engagement qu'ils auraient contracté avec le donateur par une ratification et acceptation irrévocable ; et cas de contestations, on leur aurait opposé valablement qu'une pareille donation étant licite, les charges et conditions qui y sont imposées, en sont inséparables ; et que prétendre le contraire, ce serait rendre un donateur généreux contre son propre gré.

ARTICLE SIXIEME.

On ajoute page 69 et 83 qu'un pareil legs des biens d'autrui ne peut être valable qu'autant que le testateur a fait connaître son intention de disposer d'une chose qu'il savait ne lui pas appartenir.

(c) Domat 2^e partie, liv. 3 des Testamens, tit. 1, sect. 1, art. 7 et 11.

REPOSE.

A pari ad impar non fit argumentatio. Les appelans confondent le legs des biens d'un étranger avec celui des biens d'un héritier.

Au premier cas, cette intention doit être exprimée ou au moins *doit on prouver que le testateur savait que la chose léguée n'était pas sienne* ; mais au second cas, i. e. relativement au legs des biens de l'héritier, il est indifférent que le testateur ait cru ou non que ces biens lui appartenaient, il suffit qu'il en ait disposé pour que le legs soit valable, vide Lacombe, Rep. de Jurisprudence vo. legs, part. 3, sect. 2, No. 4, et les lois et auteurs auxquels il réfère, Lois civiles de Domat, 2de partie, liv. 4, tit. 2 des legs, sect. 3, art. 7.

ARTICLE SEPTIEME.

Le demandeur ne pouvait demander au préjudice des héritiers saisine des biens dont ils étaient saisis depuis plus de 30 ans, et dont M. Foretier était comptable comme dépositaire et tuteur, vide pages 74 et 90 du Mémoire ; et page 43, on ajoute que le demandeur n'avait d'autre action à intenter que celle en reddition de compte ou partage.

RÉPONSE.

Prouvant que Foretier a pu disposer, comme il l'a fait, des biens propres de ses héritiers, par suite ou conséquences d'une telle disposition, il ne peut y avoir *aucun doute* qu'il ait pu transmettre à son exécuteur testamentaire ou héritier fiduciaire la possession de ces mêmes biens pour les administrer, partager ou remettre à qui il appartiendrait, conformément aux dispositions du testateur ; et que bien loin d'une demande de la part de M. Pothier en reddition de compte ou partage, c'était au contraire aux héritiers, *en renonçant à la succession de M. Foretier*, à intenter une action en reddition de compte ou partage ; parce que tous les biens *délaissés* par une personne au jour de son décès, sont considérés en loi comme *appartenant à sa succession*, d'après la maxime bien connue, que *possession vaut titre jusqu'à la preuve du contraire* et parce que M. Pothier, par les pouvoirs illimités qui lui sont conférés, représente entièrement le testateur, sauf à ceux qui auraient quelques créances à exercer ou réclamations, à faire valoir leurs droits par *une demande régulière et non par voies de fait*.

ARTICLE HUITIEME.

Il faudrait pages 96 et 97, retrancher du legs d'administration les seigneuries de l'île Bizard et du Fief Closse parce que la recommandation faite aux héritiers d'en jouir en commun et d'en partager les revenus aussi longtems qu'il leur sera possible, précède le legs d'administration même la nomination des exécuteurs et que conséquemment ces biens ne peuvent tomber dans l'administration.

RÉPONSE.

Par une conséquence aussi absurde, on pourrait prétendre que M. Foretier ayant commencé par léguer *le surplus de tous les biens* qu'il délaisserait au jour de son décès, pour être partagés conformément à la loi des successions entre ses enfans et petits enfans, *qu'il a institués ses héritiers*, un tel legs précédant celui d'administration même la nomination des exécuteurs testamentaires, ils ne pourraient prétendre aucun droit d'administration queleonque, sous le spécieux prétexte allégué dans les plaidoyers, que M. Foretier pour donner effet à ses dispositions, aurait dû suivre les formalités usitées en Angleterre i. e. s'exprimer à peu près en ces termes, "Je donne et lègue à tel et à tel que je nomme mes exécuteurs testamentaires et héritiers fiduciaires (trustees) tous les biens que je délaisserai pour les régir pendant tel tems, et ensuite les remettre et partager entre mes enfans." Il s'en suivrait de là que tous les testaments fait suivant les anciennes lois du pays, resteraient sans exécution ou au moins seraient abandonnés à la merci des héritiers, parce que comme il est ordinaire dans ces testaments, la nomination des exécuteurs testamentaires est subséquente aux dispositions ou legs du testateur.

En réponse je dirai que les testament et codiciles de M. Foretier doivent être envisagés d'une seule vue et interprétés *uno contextu*, ne formant ensemble qu'une seule et même ordonnance de dernières volontés ; que la signature de M. Foretier au bas ou à la fin des dits testament et codiciles, confirme toutes les dispositions qui la précèdent, telles que modifiées, retractées ou expliquées par des dispositions postérieures, étant de principe qu'en fait de testament, c'est toujours la dernière volonté qui doit prévaloir et qui fait valider le dernier testament de préférer au premier et que par la même raison la seconde ou dernière volonté d'un testateur quoique dans un même testament, doivent servir à interpréter les premières et être exécutées de préférence. *Vide Pothier des donations testamentaires*, chap. 7, art 2, ou il dit

que ce qui est écrit en dernier lieu est censé contenir la volonté en laquelle le testateur a persévéré et contenir une dérogation à ce qu'il a écrit auparavant de contraire. Et enfin je dirai que les exécuteurs testamentaires de M. Foretier, à raison des pouvoirs qui leur étaient conférés par son testament, ne pouvaient être considérés autrement que comme des héritiers fiduciaires ou des trustees, vide Rep. Juris. vo. lega, page 405, *les legs n'exigent aucune forme particulière, si l'acte qui les renferme est valable et qu'il porte l'empreinte de la volonté du testateur, ils doivent recevoir leur exécution.* Même doctrine dans Furgole, Ricard et al. et comme pour constituer un héritier testamentaire ou un légataire, il n'est pas nécessaire qu'on le qualifie tel, de même il n'est pas nécessaire de donner à un exécuteur testamentaire la qualité d'héritier fiduciaire il suffit de lui en attribuer les pouvoirs.—Il suffit donc d'après ces principes que l'acte qui contient la volonté d'un testateur soit dressé en forme authentique, pour que sa volonté de quelque manière qu'elle soit exprimée tiennne lieu de loi. Vide Pothier des Subst. sect. 3, art. 1, et des donations testamentaires, ch. 7, règles 1, 3, 4, vide aussi Domat 2de partie, tit. 1, des testaments livre 3, sect. 6, No. 5, 6 et XI. sect. 7, No. 26, et sect. 8, No. 23, etc.

Au reste, je demanderais où est la différence entre donner ses biens à B. pour les régir et administrer, et en remettre les profits et revenus à E. ou les donner à E. sous la condition que ces biens seront administrés par B. et que E. n'en pourra recevoir que de B. les profits et revenus ?

ARTICLE NEUVIEME.

M. Héney, (page 25 et suivant,) en renonçant à l'exécution testamentaire, n'a pas renoncé par là même à l'administration qui lui était déferée conjointement avec le demandeur. C'était, page 27, un objet trop différent de l'exécution ordinaire.

RÉPONSE.

L'administration était donnée à MM. Pothier et Héney, en leur seule qualité d'Exécuteurs Testamentaires, ou en d'autres termes, en autant qu'ils voudraient se charger de l'exécution des dernières volontés de M. Foretier, dont l'administration était un des objets principaux. Or M. Héney ayant renoncé à la qualité d'Exécuteur Testamentaire, a par là même renoncé à tous droits et pouvoirs attribués à cette qualité.

On ajoute, même page 25 et suivant, et voici quelque chose de curieux, que le Testament de M. Foretier est fait suivant les anciennes lois du pays, qu'il est conforme aux dispositions testamentelles de l'article 289 de la coutume, et on répète que M. Foretier a nommé des Exécuteurs Testamentaires immédiatement après ses legs, et enfin on en tire une conséquence, que, d'après la forme que le Testateur a choisie pour disposer. . . . L'exécution de son Testament ne consiste que dans le paiement des legs, des obits et funérailles, i. e. en autres termes qu'en ce cas les Exécuteurs Testamentaires ne peuvent exercer d'autres fonctions ni prétendre d'autre saisins que celle attribuée par la Coutume de Paris à un simple Exécuteur Testamentaire !!!

RÉPONSE.

Donc, ajouterai-je, pour faire voir l'absurdité d'une pareille exception, si un Testateur adopte pour tester de ses biens les formalités requises par l'article 289 de la Coutume, il ne pourra, comme en Angleterre, transmettre la possession de tous ses biens à un Exécuteur Testamentaire; donc, il ne pourra prolonger la durée ordinaire de l'exécution testamentaire, et même les Exécuteurs ne pourront prétendre à aucune partie de l'exécution testamentaire, parce que leur nomination suit immédiatement les legs; donc, il ne pourra disposer en faveur de son épouse; donc, il ne pourra léguer au-delà du quatre quints de ses propres; donc, il ne pourra préjudicier à la légitime de ses héritiers: il y a parité de raisons à l'appui de toutes ces conséquences; on pourrait en tirer d'autres aussi absurdes, mais on se contentera de remarquer qu'il n'importe aucunement que le Testateur ait disposé suivant les formes Anglaises ou suivant les anciennes lois du Pays, pour que ses volontés, de quelque manière qu'elles soient exprimées, soit pleinement exécutées, pourvu que le Testament soit parfait en la forme que le Testateur a choisie pour disposer.—Lacombe des Testaments, sect. 3, No. 7.

ARTICLE DIXIEME.

Page 31, le Demandeur n'a pas la saisie qu'il s'attribue, il n'est que séquestre et n'agit qu'en qualité de Procureur et non de possesseur, les héritiers étant les seuls saisis par la règle le mort saisit le vif.

RÉPONSE.

C'est-à-dire, qu'une personne constituée, *séquestre n'aura pas la garde et possession des biens mis en séquestre, qu'un Procureur n'aura non plus la possession de biens dont on lui a confié l'administration* ou qui font l'objet de son mandat. Ces idées me paroissent un peu contradictoires.

On revient toujours aux principes du droit coutumier, et on cite Ferrière et Pothier des donations testamentaires pour dire, page 32, que l'an de la saisie ne court que du jour que l'exécuteur a été ou pu se mettre en possession. Qu'est ce que cela veut dire ? si non, qu'en cas de contestations de la part des héritiers, les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne seront point limités à l'an et jour. On cite plusieurs auteurs et entre autres Pothier des donations testamentaires, chap. 5, qui sont contraires aux prétensions des appelans. Pothier *ibid*, art. 2, ¶ 4, dit que les effets de la saisine de l'exécuteur testam. sont que l'exécuteur peut se mettre de lui même en possession des biens de la succession ; ¶ 2 que l'étendue de cette saisine n'est point restreinte à ce qui est précisément nécessaire pour l'accomplissement du Testament, et que l'héritier ne serait pas recevable pour exclure de cette saisine l'Exécuteur, de lui offrir somme à suffir pour l'accomplissement du Testament. La Coutume de Meaux, ajoute Pothier, peut en cela servir d'interprétation à celle de Paris ; elle porte en ces termes, en l'art. 340, et supposé que l'héritier offre accomplir le Testament (offre qui n'a jamais été faite pour l'entière exécution des dernières volontés de M. Fortier) et bailler caution L'exécuteur toutefois dedans l'an et jour, ne sera déssaisi.

ARTICLE ONZIEME.

Le Demandeur, page 31, ne demande pas à être mis en possession, mais que la Cour le déclare saisi en sa qualité d'Exécuteur Testamentaire, fonctions qu'il distingue et sépare.

RÉPONSE.

Il n'y a pas de distinctions à faire, M. Foretier en nommant M. Pothier son Exécuteur Testamentaire, lui a commis l'exécution de toutes ses dispositions de dernières volontés, or la *saisine* et l'*administration* font partie de ces dispositions, et M. Pothier

ayant conclu généralement à ce que les *Testament, Codiciles et dispositions Testamentaires de feu Pierre Foretier, Ecuyer, fussent exécutés suivant leur forme et teneur*, est censé par là même avoir demandé tout ce qui pouvait avoir rapport et pouvait être nécessaire pour l'entier accomplissement des dernières volontés de M. Foretier, dant il était réputé le mandataire. D'ailleurs il était inutile à M. Pothier de demander une possession qu'il avait déjà légalement ; les héritiers ne pouvant même aux termes du droit coutumier réclamer qu'une possession Civile. Vide Ferrière, art. 297, glose 1^{er}, sommaire 23.

ARTICLE DOUZIEME.

On prétend, page 32, que l'Exécuteur n'a pas la saisine des biens d'un défunt, si son testament est débattu de nullité. Ce qui, ajoute-on, est juste et conforme à l'esprit de notre coutume, laquelle se doit entendre au cas qu'il n'y ait aucun empêchement formé contre l'Exécuteur Testamentaire.

RÉPONSE.

Encore des principes coutumiers ou de Droit Civil Français qui n'admettait point de succession testamentaire et qui ne peuvent recevoir aucune application fondée même sur ces principes. Suivant les Appelans, il faudrait attendre, pour l'exécution des Testamens que les tribunaux eussent prononcé sur toutes les difficultés qu'il aurait plu à des héritiers ou des gendres mécontents de dispositions testamentaires, de susciter ; malheureusement pour eux, les lois respectant la volonté des morts, en ordonne l'exécution provisoire ; pourvu que le Testament qui la contient soit en bonne forme, quand même il serait attaqué de suggestions ou de nullités. Vide Ricard des Donations, tome 1^{er}, part. 2, sect. 5, No. 43 ; Furgole ; tome 3, chap. 10, No. 67. Vide aussi Ferrière en ses Institutes de Justinien, tome 3, liv. 2, tit. 17, où il est dit qu'un Testament fait selon les lois, vaut jusqu'à ce qu'il soit cassé ou rendu sans effet. En un mot, Desguiron, la Clef des Lois Romaines, le Dictionnaire du Digeste, etc. sont uniformes quant à ces principes fondés, je crois, sur la maxime que la volonté de l'homme fait cesser celle de la loi, et que *testati causa potior est quam heredis*, et je défie les appelans de citer aucunes lois en force dans ce pays qui fasse dépendre l'exécution des testamens, de la volonté et bon plaisir des héritiers

légitimes ; ils peuvent bien *par voies de fait* et mauvaises chicanes, retarder cette exécution, mais les droits dérivant des testamens, n'en originent pas moins du jour qu'ils ont été reconnus.

ARTICLE TREIZIEME.

Page 39, l'acte de 1774, n'a point établi *l'institution d'héritier* i. e. que cet acte du parlement d'Angleterre *en permettant* de tester de tous les biens dont on pouvait disposer entre vifs, n'a point mis à cette liberté, *la condition de faire une institution d'héritier*, cette circonstance n'a donc rien changé au droit du pays quant à la saisie de l'héritier.

REPONSE.

Raisonnement très logique ! Une personne aura le droit de tester de ses biens *comme et en faveur de qui bon lui semblera sans aucune réserve, restriction et limitation, nonobstant toutes lois, coutumes et usages à ce contraire, et elle n'aura pas le droit d'instituer un héritier !!!*

On ajoute même page, pour dire que l'acte de 1774 a annéanti la saisie de l'héritier, il foudrait pouvoir établir que la *liberté de tester et la saisie de l'héritier soit incompatibles.*

REPONSE.

C'est justement ce que l'on prétend, que la saisie telle que les héritiers l'invoquent, serait contradictoire à la liberté *illimitée de tester sans aucunes restrictions*, telle qu'accordée par les actes de 1774 et 1801 qui contiennent *virtuellement et par une conséquence nécessaire* le pouvoir à un testateur qui est entièrement laissé par ces actes à son propre jugement et à sa volonté absolue, de diriger comme bon lui semblera l'entière exécution de ses dernières volontés et d'ordonner de quelle manière cette exécution aura lieu et on ajoutera, pour complaire aux appelans qui ont toujours recours à des principes de Droit Français, et en réponse à leurs observations, page 37, relativement à la règle *le mort saisit le vif*, que cette règle, *même d'après les principes du Droit Français*, ne pouvait avoir lieu que quand la disposition était *échue et présente*,

et non pas (suivant Ricard des subst. *id.* tome 2, traité 3, chap. 9 part. 1ère, No. 628), lorsqu'elle était suspendue par la *volonté* du testateur par quelque condition qu'il y avait imposée ; et c'est la disposition expresse de la Loi 89, D. *de regulis, quandiù*, dit elle, *possit valere testamentum tandiù legitimus non admittitur*. D'ailleurs on doit inférer encore plus efficacement de la Loi actuelle des testamens que la saisine ou *possession civile* n'est plus, comme autrefois, l'effet de la Loi, mais dépend *uniquement de la volonté de l'homme*, qui peut transmettre tous ses droits et pouvoirs à un exécuteur testam. qu'il constitue son procureur à l'effet de le représenter.

* Même d'après l'esprit de la coutume, nonobstant la saisine de l'héritier, l'exécuteur testam. avait la *saisine légale* ou *possession naturelle* des biens de la succession d'un défunt à l'effet de les employer pour l'accomplissement de sa volonté ; cette saisine ou possession naturelle leur était attribuée pour rendre *plus prompte et plus efficace l'exécution des testamens et des dispositions qui y étaient contenues et empêcher que des héritiers du sang*, qui regardent avec chagrin des testamens dont les dispositions ne leur sont pas favorables, n'en éludassent l'exécution. Vide Ferrière, art. 297, glose 1, No. 5 et glose 2, Nos. 1 et 2, et en son Dictionnaire vo. Exécuteur Testamentaire.

Au reste, d'après la Loi actuelle des testamens qui lève toutes restrictions et abandonne sans réserve tout testateur à son propre jugement et à sa volonté absolue, il serait absurde de prétendre que l'exécution des testamens serait soumise au contrôle des héritiers légitimes qui pourrait la régler ou restreindre suivant leurs caprices *quæ scribuntur in testamento non debent pendere ex arbitrio alieno*. D'Antoine sur la loi 174.

ARTICLE QUATORZIEME.

Les appelants prétendent, page 94, que les dispositions de M. Foretier donnent atteinte à leur contrat de mariage du 19 Novembre, 1808, contenant une stipulation de communauté entre eux ; qu'ils se sont mariés avec les biens et droits à eux appartenant ; que M. Foretier a contribué à cette stipulation comme père de l'épouse, que les droits maternels de Madame Viger faisaient au moins partie des biens à elle appartenant lors de son mariage ; que les revenus en appartenant à leur communauté dont M. Viger est le maître, aux termes de la coutume.

Et pour appuyer ces assertions on met en principes que *les actes des particuliers* ne peuvent les mettre au-dessus des lois

et servir de prétexte à la violation des principes de bonne foi dans les contrats et de la fidélité dans les engagements.

RÉPONSE.

Ces principes sont corrects dans la thèse générale, mais ne peuvent avoir d'application au cas actuel susceptible de principes plus applicables.

Mme. Viger, comme *majeure*, a pu apposer dans son contrat de mariage telles stipulations que bon lui semblait, relativement aux biens qui lui appartenaient *du chef* de sa mère, lesquels entraînent dans la communauté stipulée entre elle et son époux, quant aux meubles et revenus, desquels meubles et revenus M. Viger en vertu de sa puissance maritale, et comme chef et administrateur des biens de la communauté, pouvait prétendre l'administration ; et très certainement, il n'aurait pu en être privé, *s'il eût fait renoncer Mme. Viger à la succession de son père, pour s'en tenir uniquement à celle de Dame Legrand, sa mère, ou au moins aurait-il pu prétendre une récompense ou indemnité à raison du préjudice qui en aurait résulté à leur communauté dans le cas où Madame Viger, par obstination et vû le refus d'autorisation de son époux, se serait fait autoriser par justice à accepter un legs qui lui aurait paru avantageux, nonobstant les charges et conditions imposées à ce legs, et la raison qui aurait autorisé une pareille indemnité est bien simple ; Madame Viger ne pouvant revenir contre son propre fait et conséquemment donner atteinte à ses propres conventions matrimoniales.* Mais il ne s'en suit pas, 1^o que M. Viger pouvant, en vertu de l'art. 225 de la coutume, *disposer en seigneur et maître des biens de la communauté, et étant en vertu de l'article 233 seigneur et maître des actions mobilières et possessoirs appartenantes à sa Dame n'ait pu abandonner ces droits et renoncer à l'administration dont il est question ; c'est ce qu'il a fait en autorisant sa Dame à appréhender et accepter purement et simplement la succession de son père, car, je le répéterai, cette appréhension emporte une acceptation pure et simple, de la part de Madame Viger, de la succession de M. Foretier aux charges et conditions par lui imposées et conséquemment une renonciation de la part de M. et Madame Viger à tout autre droit.* Il ne s'en suit pas, 2^o que les stipulations que Madame Viger a faites dans son contrat de mariage auquel son père a souscrit, aient eu l'effet de priver M. Foretier de la faculté inaliénable de tester de ses propres biens comme et à telles conditions que bon lui semblerait, sauf l'alternative qui leur était laissée d'accepter ou de répudier : et à l'appui de cette proposition je citerai Pothier en son traité de com-

munauté, No. 178, qui s'exprime ainsi : " Quand même j'aurais
 " souscrit au contrat de mariage de mon héritier *présomptif*, par
 " lequel il était *convenu* que tout ce qui *advierait* aux conjoints
 " *durant* le mariage par succession, donation ou autrement *entrerait*
 " *en communauté*, cela ne m'empêcherait pas de pouvoir apposer vala-
 " blement à la donation que je lui ferais depuis durant le mariage,
 " la condition que les choses données n'entreraient pas en commu-
 " nauté ; car en souscrivant au contrat de mariage ou étant cette
 " convention, je ne me suis pas par là obligé à rien laisser de mes
 " biens à ce conjoint qui était mon héritier *présomptif* ; ayant donc
 " été le maître de disposer de mes biens envers d'autres personnes
 " et de ne lui en rien laisser, il a dû être en mon pouvoir en les lui
 " donnant, d'apposer à ma donation telles conditions que bon m'a
 " semblé." Pothier ib. No. 102, dit en substance que les som-
 mes de deniers ou autres choses mobilières données ou léguées à
 l'un des conjoints soit avant ou durant le mariage, n'entrent point
 en communauté, lorsqu'elles ont été données ou léguées avec la
 clause qu'elles seraient propres au donataire ou au légataire :
unicuique licet quem voluerit modum liberalitate suæ apponere. Ainsi,
 d'après ces autorités de Pothier, je dirai par parité de raisons que
 M. Foretier ayant été le maître de disposer de tous ses biens en
 faveur d'étrangers et de n'en rien laisser à ses propres héritiers il a
 dû être en son pouvoir d'apposer à sa libéralité telles conditions
 que bon lui a semblé même celles qui tendraient ou auraient pour
 objet la disposition des biens propres de ses héritiers, sauf l'alterna-
 tive qui leur était laissé d'accepter ou de répudier la libéralité qui
 leur était faite à de pareilles conditions, . . . et d'abandonnant, je citerai
 Lacombe, vo. communauté, partie 2, sect. 1, No. 11, qui dit en
 substance (à l'égard des biens donnés ou légués qui entrent de
 plein droit en communauté) que lorsqu'il est dit *expressément* que
 le mari n'en aura aucun usufruit, et que la femme touchera sur ses
 seules quittances, cela doit être exécuté ; et qu'en ce cas la femme
 doit se faire autoriser par justice pour accepter la donation ou former
 sa demande en délivrance du legs qui lui a été fait, au refus de
 son mari de l'autoriser à cet effet, et de toucher sur ses propres
 quittances, lequel refus elle doit d'abord constater par une somma-
 tion. Vide aussi en réponse à cet article Ferrière art. 246, No.
 33, et les arrêts qu'il cite et sur l'art. 298, som. 13, arrêt du 6e
 Septembre, 1678.

Et en réponse à l'objection des appelans, page 91, que le legs
 d'administration préjudicé à la tutelle de l'Hon. L. C. Foucher,
 relativement à l'administration qu'il devait avoir en sa qualité de
 tuteur, des biens de sa pupille, quoique cette objection ne puisse
 militer en faveur des appelans, vû qu'elle n'est que relative et
 personnelle à M. Foucher, néanmoins je citerai Domat 2de par-
 tie, liv. 3 des testaments tit. 1, sect. 7, art. 24, qui dit en sub-

stance que les dispositions qui *ne sont pas contraires à l'esprit de la Loi doivent subsister*. Ainsi, par exemple, encore que les Lois ordonnent que le père ait l'usufruit des biens *acquis à son fils* non émancipé, elles *permettent* à un testateur qui voudrait léguer à un fils de famille, *de priver le père du légataire du droit d'usufruit* sur la chose léguée, etc.

En un mot toutes ces questions analogues, doivent être décidées par deux principes très bien connus, et qui *sont le fondement de presque toutes les dispositions de M. Foretier* ; savoir, *que la disposition de l'homme autorisée par la Loi, fait cesser celle de la Loi même, et que tout testateur a le droit d'imposer à la libéralité qu'il fait de ses propres biens, telles charges ou conditions qu'il lui plaît* : *Suus quoque hæres sub omni conditione hæres potest institui*, Loi 4 de *hæredibus instituendis* : et je ne crois pas que les appelans pourront raisonnablement soutenir que M. Foretier leur devait purement et simplement *ses propres biens*, et n'en avait point *la libre disposition*.

ARTICLE QUINZIEME.

Mais, *disent les appelans, page 95*, on prétend que les héritiers de M. Foretier doivent reconcer à sa succession ou se soumettre aux charges et conditions par lui imposées. Qui doit renoncer ? ni *M. Viger* ni *Madame Viger* ne pourraient être obligés de renoncer . . . le mari ne peut être forcé à donner cette renonciation . . . Madame Viger ne peut renoncer d'elle même . . . qui renoncera pour elle ? qui pourrait l'autoriser à faire cette renonciation ? le mari pourrait-il être forcé à l'autoriser ? et on ajoute qu'on ne peut les forcer d'être les instruments de leur malheur, non plus que de se soumettre à l'alternative qui leur est laissée.

RÉPONSE.

Toutes ces questions ou remarques des appelans sont inutiles et tombent d'elles mêmes, *puisqu'ils prétendent comme de fait, avoir appréhendé la succession de M. Foretier en qualité d'héritiers purs et simples, et n'avoir jamais appréhendé sa succession testamentaire* ; et alléguent très judicieusement, page 115, en citant la Loi 77 de Acquir. Hæred. *que celui qui est en même tems héritier légitime et héritier testamentaire, en acceptant la succession légitime AVEC CONNAISSANCE DU TESTAMENT est censé répudier la succession testamentaire* : principe que les appelans invoquent et qui pourrait tendre à les priver de tous bénéfices en la succession de

M. Foretier ; mais il ne s'en suit pas que l'héritier légitime qui est en même tems héritier institué, *se tenant à son droit de succéder ab intestat*, pourrait *se soustraire aux charges et conditions imposées par un testament*, à une libéralité ou disposition de biens qui ne leur était point dûs. Vide Domat, 2^e partie des testamts, liv. 3, tit. 1, sect. 5, art. 17. et liv. 1, tit. 3, sect. 1, des actes qui engagent à la qualité d'héritier art. 13. Vide aussi les règles du Droit Civil, par J. B. D'Antoine en son commentaire sur la Loi ou règle 174, où il dit en substance que *l'héritier testam. ne laisse point d'être obligé aux charges et conditions sous lesquelles il a été institué, quand même il repudierait l'hoirie pour avoir la succession ab intestat*, à laquelle il était appelé comme *plus proche parent*, etc. n'étant pas raisonnable, ajout-il, qu'un héritier testamentaire méprise si injustement la volonté du testateur, qui est une loi pour ceux qu'il favorise dans ses dispositions *quæ scribuntur in testamento*, non debent pendere ex arbitrio alieno. Ainsi on doit conclure que le testament doit toujours avoir son exécution soit que l'héritier du sang institué, accepte la succession testam. ou y renonce pour s'en tenir à son droit de succéder *ab intestat* ; la seule différence est qu'en cette dernière qualité les appelans se sont soumis aux dispositions de l'art. 332 de la coutume qui opèrent la confusion de leurs droits et créances actives et passives dans les deux successions paternelle et maternelle, et les excluent des privilèges d'un héritier bénéficiaire ou peut-être d'un légataire universel, de n'être pas tenu des dettes ou charges au delà de leur émolument, vide infra réponse à l'art. 18.

Au reste, je demanderai si M. Viger, comme maître absolue des biens dépendans ou devant tomber en la communauté qui existe entre lui et sa dame, et pouvant en disposer à son gré même les dissiper, (art. 225 et 233 de la Coutume,) en autorisant Madame Viger à accepter une succession qui lui serait *avantageuse*, mais qui pourrait être onéreuse à leur communauté, (comme dans le cas où la valeur des immeubles n'entrant point en communauté s'éleverait à une somme de dix mille louis, et qu'il n'y aurait aucun actif mobilier, mais bien des dettes passives mobilières au montant puté d'une somme de deux cens louis solum,) je demanderai, dis-je, si M. Viger aurait pu revenir contre l'autorisation par lui donnée et l'acceptation faite par sa dame, *en vertu de cette autorisation* ; et si en cas de refus de son mari de l'autoriser, elle n'aurait pas pu, *sans malheur*, se faire autoriser en justice ? Prétendre la *négative*, ce serait étendre sa puissance maitale, au droit de disposer des propres de communauté de sa dame, en contravention à l'art. 226 de la Coutume, et dans ce cas *certainement* ce serait un malheur pour une femme de n'avoir pas la protection de la loi et d'être privée par l'obstination ou pure caprice d'un mari, d'une succession qui lui serait *avantageuse*.

J'ajouterai enfin que Madame Viger pouvait être obligée par l'Exécuteur Testamentaire, ou autres intéressés, de prendre qualité, i. e. de déclarer si elle acceptait ou non la succession de M. Foretier, aux conditions imposées par son Testament ; n'étant pas juste que la volonté de l'homme qui fait cesser celle de la loi, reste sans exécution ou que le partage et les affaires d'une succession testamentaire, restent éternellement en suspens par le refus d'un héritier de se déclarer.

Mais il est inutile d'appuyer sur ces questions, vu l'acceptation et l'appréhension que les Appellans ont faites conjointement des biens de la succession de M. Foretier. Passons à quelque chose de plus sérieux.

ARTICLE SEIZIEME.

M. Foretier, page 80 du Mémoire des Appellans, ne pouvait pas plus substituer les biens appartenant à ses héritiers qu'il n'en pouvait disposer de toute autre manière par testament ou entrevifs.

RÉPONSE.

J'ai déjà prouvé, supra 5ème et 6ème réponses aux objections des Appellans, vide ces articles, que le Testateur peut disposer des biens *propres de ses héritiers* même les substituer, et que telle disposition est *valable*, soit que le Testateur *sache* ou *non* que ces biens lui appartiennent : il suffit qu'il en ait disposés pour que le legs soit efficace. *Vide* ces réponses.

Mais ajoutent les appellans, page 84 et suivantes, les autorités du demandeur à l'appui de ces principes n'ont rapport qu'à *des legs particuliers*, et d'autre effet que d'obliger l'héritier à acheter la chose léguée.

En réponse je citerai le Répertoire de Jurisprudence, vo. Fidei-Commis, page 360, 1r Col. " le Testateur qui *institue* un héritier peut le charger *non seulement* de rendre les biens qu'il lui laisse, mais *même ceux* que l'héritier possède de son chef ; et " en ce cas, si l'héritier veut accepter la succession, *il faut* qu'il accomplisse la volonté du testateur." Même doctrine dans Argou, tom. 1, liv. 2, chap. 14 des substitutions et fidei commis. On voit par ces autorités, et il est inutile d'en citer d'autres, qu'il ne s'agit pas simplement de *legs particuliers*, mais bien du pouvoir qu'un testateur a de disposer de tous les biens de son

héritier par forme de condition à la *libéralité* qu'il lui fait de ses propres biens dont il avait la disposition absolue. Et en effet, on ne doit pas prendre de vue ce principe, que la faculté de disposer des biens de l'héritier est *absolument relative aux biens qui appartiennent au testateur* et dérive *uniquement du droit que la loi lui accorde, d'imposer à la libéralité qu'il fait de ses propres biens, telles conditions ou charges que bon lui semblera, sauf à l'héritier, en pareil cas, à renoncer au legs, s'il veut se soustraire à ces charges.*

Les appelans prétendent, page 85, qu'on aurait du entrer dans l'examen des motifs du testateur, pour juger de la validité de ses dispositions.

J'ai déjà dit, *observations préliminaires*, qu'on ne doit pas s'enquérir si le testateur a eu ou non de justes motifs pour disposer, étant le meilleur juge de ce qui peut convenir à *l'intérêt de ses propres enfans* et j'ajouterai qu'il serait injuste de forcer un père à divulguer des motifs qui pourraient être quelques fois injurieux à ses enfans ou autres intéressés ; qu'au surplus la loi actuelle des testamens abandonnant sans réserve tout testateur à son propre jugement et à sa volonté absolue, n'exige aucun compte des motifs qui ont pu le porter à faire telles ou telles dispositions.

ARTICLE DIX-SEPTIEME.

Les appelans prétendent, pages 113, 114 et 125 que *supposé que M. Foretier eût disposé des biens de ses héritiers*, il ne pouvait par fidei commis ou legs à titre universel, les charger de *rendre plus qu'il ne recevrait de la libéralité du testateur qui ne doit pas leur être onéreuse* et on allégué (*ce qui n'a jamais été prouvé*) que la succession de Dame Legrand était bien plus considérable que celle de M. Foretier (vide pages 1, 2, 73 et 37 à la note) qui deplus leur était comptable des revenus de leur droits maternels depuis 1784, et dont il a joui par *pure condescendance de ses héritiers* qui ont en outre à exercer sur la succession de M. Foretier, le remploi du prix de leurs biens par lui aliénés.

RÉPONSE.

Ce ne sont pas les états *exparte* filés dans la cause par les héritiers contestans qui doivent appuyer de pareils allégués et si, au lieu de la motion de 20 Avril, 1826, vide page 143 du *Mémoire*, ils eussent insisté sur l'opération des praticiens ordonné par le jugement interlocutoire rendu le 9 Juin, 1824, on aurait prouvé.

1^o Que le Fief Closse qui fait la majeure partie des biens délaissés par M. Foretier, était un conquêt de sa seconde communauté et de fait il n'est pas mentionné dans l'inventaire qui a été fait en 1785 des biens de la communauté qui existait entre M. Foretier et Dame Thérèse Legrand, sa première épouse, vide Exhib.

2^o Que M. Foretier ne devait pas à la piété filiale de ses héritiers la jouissance qu'il avait eu des biens de sa première épouse, mais qu'il la tenait de la libéralité qu'elle lui avait faite de tous ses biens par un testament solennel reçu par M. Mezière, notaire et témoins en date du 2 Juin, 1784, que les appelans ont approuvé implicitement par leur silence, ou si l'on veut, *ont respecté par pure condescendance et piété filiale* ; il est malheureux pour les appelans d'avoir à *se reprocher* actuellement des motifs aussi louables que ceux d'avoir respecté les volontés de leur mère et belle mère et on pourrait ajouter qu'il est encore plus malheureux pour leurs cohéritiers que les appelans n'aient pas respecté *de même* les dernières dispositions de M. Foretier et aient occasionné par des procédés injustes et inutiles, quant à présent, une diminution *des trois quarts* de la valeur des biens délaissés par M. Foretier, en s'opposant à un partage régulier de ces biens.*

Les appelans pour être plus exacts et véridiques auraient dû ne point omettre dans l'exposé des faits en tête de leur mémoire, une circonstance aussi importante, relativement à la validité des dispositions de M. Foretier ; d'autant plus qu'elle ne pouvait être connue par M. Pothier, mais uniquement par ceux qui avaient fait procéder furtivement ou en son absence, à l'inventaire des biens *et titres* délaissés par M. Foretier ; desquels titres M. Pothier n'a pu, vu l'opposition des héritiers contestans, (vide leur réponse à la sommation du 23 Janvier, 1816), prendre connaissance. Au reste une pareille reticence ne peut nuire aux droits de M. Pothier, ni donner atteinte à la validité des dispositions de M. Foretier.

3^o Et enfin, comme je le prouverai infra. que les héritiers ayant fait actes d'héritiers *purs et simples* ont confondu tous leurs droits de reprises, remplois et autres créances qu'ils pouvaient avoir, *à titre universel* comme héritiers de Dame Legrand, leur mère, sauf à réclamer, leur part confuse, le montant des créances *particulières* qu'ils auraient pu avoir contre la succession de M. Foretier, *pour argent prêté* ou autres *objets indépendans des droits actifs et passifs des deux successions paternelle et maternelle*. Mais toutes ces preuves auraient été d'ailleurs inutiles puisque

*Copie de ce Testament de Madame Foretier est inventorié sous No. 3 en l'inventaire des biens délaissés par M. Foretier commencé le 22 Janvier, 1816. Vide la Vaccation du 5 Fevrier, 1816.

M. Viger, page 115, prétend et avoue avec raison que celui qui est en même temps héritier légitime et héritier testamentaire en acceptant la succession légitime AVEC CONNAISSANCE DU TESTAMENT, est censé répudier la succession testamentaire; i. e. en d'autres termes, est censé comme héritier pur et simple (par argument de l'art. 317 de la coutume de Paris) avoir renoncé aux privilèges accordés aux héritiers bénéficiaires, de n'être pas tenu des dettes ou charges *ultra virès*.

Quant à la règle qu'on ne peut charger quelqu'un de rendre au delà de ce qu'il reçoit; on s'est appuyé fortement d'une autorité de Domat, liv. 5 des subs. directes, tit. 3 sect. 1ère, art. 4, qui dit que dans tous les cas où un héritier se trouve chargé d'une substitution, il ne peut être obligé de rendre au delà de ce qu'il reçoit et ajoute en substance, art. 5, qu'il ne peut non solum être engagé à rendre au delà de ce qui lui est laissé par le testateur, mais même qu'il n'est pas obligé de rendre le tout, mais peut en retenir la tribellianique i. e. le quart de l'héridité qui lui est laissé et même ajoute Domat, liv. 5, tit. 4, de la tribellianique, sect. 2, art. 5, qu'un héritier du sang, profitera des fruits et revenus des biens qu'on lui aura laissé, jusqu'à l'ouverture du fidei-commis, sans être tenu d'en faire aucune imputation sur la tribellianique, avantage que n'aura pas, art. 4, *ibid*, l'héritier étranger. Or je demanderai si de pareilles autorités doivent être accréditées en cette province, les actes de 1774 et 1801, ne mettent aucune différence entre l'héritier étranger et l'héritier du sang, qui ne peut actuellement réclamer aucune légitime et plus de droit qu'un étranger à qui un testateur aurait pu léguer tous ses biens indéfiniment.

Au soutien de la règle générale que les appellans invoquent, de n'être pas chargé de rendre au delà de l'émolument; ils disent, que ce serait contre la nature d'un bienfait, d'être onéreux à celui qui en est gratifié; mais la même raison existe en faveur de l'héritier étranger; la disposition faite en sa faveur est aussi une libéralité; cependant, vide Repert. Jurispru. vo. légataire, 2de col. de la page 93, l'institution d'un héritier étranger forme contre le majeur qui l'accepte purement et simplement un titre indélébile d'assujettissement à toutes les dettes du testateur; et je demanderai quelles raisons valables ou inductions d'aucunes expressions des actes de 1774 et 1801, pourraient impliquer une différence entre la disposition faite en faveur d'un étranger et celle faite en faveur d'un héritier présomptif. S'il faut recourir à des lois étrangères, on pourrait citer quelques textes de coutumes contraires à l'opinion de Domat, quant aux droits de réserves et préférences qu'il accorde aux héritiers du sang, et plus applicables au cas présent, entre autres le chapitre 12, art. 50 de la coutume d'Auvergne qui statue ainsi "l'héritier *ab intestat* institué par testa-

“ ment ou non, qui sciemment accepte aucun legs à lui faits
 “ par le défunt ou satisfait à aucun des légats faits par le dit
 “ défunt, ou autrement agréé en aucune partie le dit testament ;
 “ il approuve toute le disposition et ordonnance du défunt, il est
 “ absolument tenu l'accomplir, sans qu'il puisse s'aider de la
 “ réduction au quart introduite par la coutume.” On ne cite
 cette disposition de la coutume d'Auvergne que pour corroborer le
 principe si bien reconnu, *que le majeur qui, avec connaissance de
 cause, a accepté directement ou indirectement un legs ou une succession
 qui lui est déferée par testament, ne peut révenir contre son acceptation,
 mais est tenu de se conformer aveuglément à la volonté du testateur.*

On pourrait encore citer d'autres autorités, entre autres, le
 Repert. Juris. vo. quarte falcidie, page 206, 2de col. pour prou-
 ver, par parité de raisons, que l'héritier qui a appréhendé la
 succession purement et simplement i. e. *sans employer les forma-
 lités du bénéfice d'inventaire*, est déchu de tous privilèges que la
 loi lui accordait de ne pas engager ses propres biens. On pour-
 rait encore citer en opposition à Domat et autres qui ont com-
 mentés les Lois Romaines, l'ordonnance de 1735. Mais à quoi
 bon recourir à des lois, coutumes et usages arbitraires, qui
 restraignent la liberté illimitée de tester ; pendant que nous
 avons une loi qui parle par elle-même, et abroge toutes autres
 antérieures et rétablit tout propriétaire dans son droit de propriété
 illimité.

Contentons nous seulement de faire quelques remarques sur
 la règle que l'héritier ne peut être chargé de rendre au delà de
 qu'il reçoit.

Domat sur ce point ne cite que le premier texte de la 114 et
 omét le second texte qui statue qu'on ne peut charger quelqu'un
 de rendre *au delà de ce qu'il reçoit, n'a lieu* que dans le cas de legs
 particuliers où il s'agit de rendre une quantité pour une quantité
 —V. G. suivant le Répert. vo. substitution, page 476, sect. 4,
 cent écus pour cinquante écus, ou suivant Ricard des dispositions
 conditionnelles, No. 109, il s'agit de rendre *des choses* qui ont un
 prix ordinaire ou reçoivent leur estimation d'elles mêmes ; on doit
 donc admettre pour tous autres cas, une règle contraire au cas
 de legs soit particulier ou à titre universel dont le legs ou *la
 charge* n'aurait point un *prix certain*, comme dans le cas dont est
 question ; et décider que le légataire ayant une fois accepté est
 tenu d'exécuter ou se soumettre à la charge qui lui a été impos-
 sée, quoique sa valeur excède le legs qui lui a été fait et qu'en ce
 point il n'y a aucune différence entre un légataire particulier et
 un légataire à titre universel, et la raison de cette décision est
 fondée sur ce qu'ayant été au pouvoir du légataire de donner
 lui même une estimation à un legs et à la charge imposée par ce
 legs sur ses propres biens, il est censé avoir opté et préféré le

legs qui lui était fait à cette charge, au sacrifice qu'on exigeait de ses propres biens, dans l'espérance d'en être récompensé ou d'être indemnisé des charges qu'on lui a imposées par les profits casuels et autres revenus de biens que le testateur ne lui devait pas et conséquemment qu'il ne peut plus varier et revenir contre sa propre estimation. Vide Lacombe vo. dispositions conditionnelles, sect. 5, No. 4, 4me volume du Digeste, traduit par Hulot, liv. 31 des legs et fidei-commis L. 2, Loix 70 et 71, page 409, 410 et 422. Répert. vo. Substitution, page 476, sect. 4 et page 480, 1ère et 2de col. vo. Légataire, page 105, 1ère col. Ricard des dispositions conditionnelles, etc. traité 2, ch. 4, sect. 1, No. 109, Pothier coutume d'orléans des donations testamentaires No. 118.

Dans le cas actuel, les héritiers, en possession de tous les titres et notamment de l'inventaire des biens de la première communauté de M. Foretier qui constatoient leurs droits maternels et connaissant d'après l'inventaire qu'ils ont fait dresser en l'absence de M. Pothier, qu'elle pouvait être à peu près la valeur en fonds, capitaux, fruits, revenus et intérêts échus et à échoir des biens, de la succession de M. Foretier, ont eu tout le tems de délibérer et de considérer si cette succession et ses accessoires aux charges qui leur étaient imposées, pouvait leur être profitable, ou s'il leur était plus avantageux d'y renoncer pour s'en tenir à leurs créances maternels, et dans ce dernier cas, ils devaient s'abstenir de tous actes d'héritiers purs et simples; mais par leur acceptation et l'appréhension et dispositions qu'ils ont faites, *animo domini*, des effets de la succession de M. Fortier, ils sont réputés avoir estimé que cette succession avec les profits qu'ils pouvaient en espérer, valoit, nonobstant les charges, au moins autant si non plus que celles de Dame Legrand, leur mère, et devant être considérés en Loi comme ayant été *légitimes estimateurs* de la valeur des biens des deux successions paternelle et maternelle, ils ne peuvent plus être recevables à revenir contre leur propre estimation et prétendre que la succession de Dame Legrand excédoit en valeur celle de M. Foretier. (Vide Pothier, coutume d'orl. des testa. et No. 118). Surtout après avoir spolié les biens de la succession de M. Foretier et en avoir fait furtivement un inventaire tel quel *en l'absence et contre le gré* du demandeur (a) qui, vû la renonciation de M. Honey à l'exécution testam. *était le seul légitime contradicteur et seul intéressé* en vertu du mandat qui lui était confié à *assurer et faire constater* par un inventaire *régulier l'état et valeur des biens de la succession de M. Foretier*, d'après les titres, livres de comptes et autres documens

(a) Vide l'opposition des héritiers (M. et Mme. Barron seulement exceptés) et leurs réponse à la sommation du 23 Janvier, 1816, exhibit, No. et leur lettre du 19 Janvier, 1816, page 10 du Mémoire des Appelants

par lui délaissés : outre qu'en admettant même l'autorité de Domat qu'on parait invoquer d'une manière victorieuse, il serait très difficile, pour ne pas dire impossible, après le décès des héritiers institués, de constater la valeur et quantité des revenus, fruits, intérêts, qu'ils auraient pu ou dû recevoir, provenant des biens propres de M. Foretier, pour établir la proportion qu'il pouvait y avoir entre la libéralité qui leur avait été faite et les charges qui leur étaient imposées, i. e. pour déterminer si cette libéralité du testateur leur a été onéreuse, il faudrait après le décès de chaque héritier, comme les fruits, revenus et intérêts font partie de la libéralité (Pothier des Substitutions, sect. 4, art. 1, ¶ 5) établir le même compte que celui d'un héritier bénéficiaire (privilege que les appelans ne peuvent invoquer), et ajouter à la masse des biens de la succession de M. Foretier les fruits, revenus et intérêts dont chaque héritier aurait pu profiter, les uns pendant douze ans, d'autres pendant vingt ans ou plus ; ce qui pourrait occasioner et perpétuer dans la famille du testateur des discussions multipliées et très dispendieuses ; heureusement que les appelans, *par des motifs sans doute de piété filiale ou pure condescendance* et pour respecter davantage les dernières volontés et souhaits de M. Foretier, ont mis fin à toutes ces difficultés par leur acceptation pure et simple de sa succession.

Et d'ailleurs il serait ridicule, d'après la loi actuelle des testaments, de prétendre que des héritiers pourraient pendant douze, vingt ou trente ans, et peut-être plus, profiter au mépris de la volonté d'un Testateur et contre la teneur expresse de ses dispositions, d'une jouissance de biens ou de revenus qu'il ne leur doit pas : Domat même sur l'autorité duquel on s'appuie, est contraire à cette prétention, *loco citato*, liv. 5. des substitutions directes tit. 3. sect. 1. art. 6 ; il dit en substance que les fruits doivent demeurer à l'héritier, A MOINS, ajoute-t-il, que le testateur en ait disposé autrement. Or voyez le testament de Mr. Fortier, et particulièrement dans le codicile du 6 Août, 1815, la clause d'enhérédation et la prohibition de vendre les Fiefs qui expliquent assez clairement que l'intention et volonté de Mr. Fortier était de ne rien laisser de ses biens, dont il avait la libre disposition, à ceux de ses héritiers qui refuseraient de se soumettre aux conditions de leur institution, ou les contesteraient en aucune manière et sous aucun prétexte que ce soit.

ARTICLE DIX-HUITIEME.

Seconde partie du Mémoire des Appelans, page 103, de l'acceptation et de la confusion—points essentiels et qui méritent

une attention plus particulière, comme l'observent très bien les Appelans, et on pourrait ajouter, comme étant le nœud de l'affaire en question.

10. De l'acceptation, page 104 et suivantes. Les Appelans ont fait à ce sujet de longs raisonnemens, et se sont donné beaucoup de peine pour prouver qu'ils ne pouvaient plus légalement contester les dispositions de Mr. Fortier; qu'ils se sont portés héritiers purs et simples, et n'ont appréhendés qu'en cette qualité les biens de la succession de Mr. Fortier.

REPONSE.

Toutes ces assertions sont correctes; et nous les invoquons aussi pour prouver, par une conséquence nécessaire d'une pareille acceptation et appréhension, sans autres formalités, que les appelans ont confondu tous droits de créances qu'ils auraient pu réclamer du chef de Dame Legrand, soit pour reprises et emplois du prix de leurs propres aliénés par M. Foretier ou autres créances relatives aux deux successions paternelle et maternelle, dans chacune des quelles, chacun des héritiers avait droit pour un cinquième par souches, je dis que les héritiers ont confondu tous leurs droits de créances actives et passives relativement aux deux successions paternelle et maternelle; parce que pour m'appuyer des principes et raisons très judicieusement invoqués par les appelans, page 37, les héritiers de M. Foretier en leur qualité d'héritiers purs et simples représentaient M. Foretier, l'héritier et le défunt étant censé la même personne et j'ajouterai, en empruntant quelques expressions du Répertoire, vo. Légataire, page 93, que comme les héritiers purs et simples représentent absolument le défunt et ne forment pour ainsi dire avec lui qu'un seul et même individu, toutes les obligations dont M. Foretier était chargé, ont passé directement en la personne de ses héritiers, qui conséquemment sont assujétis indéfiniment à toutes les charges de sa succession, ne pouvant, d'après leur acceptation pure et simple et l'appréhension et disposition qu'ils ont faites, *animo domini*, ou comme maîtres absolus des biens délaissés par M. Foretier, et d'après la maxime qui *semel est hæres nunquam desinit esse hæres*, réclamer le bénéfice de la règle *n'est héritier qui ne veut*. Vide Ferrière et autres commentateurs sur l'art. 316 de la Coutume de Paris.

Les appelans pour corroborer d'avantage leurs allégués, mettent en principe, page 115, eu citant la Loi 77 de Acquir. Hæred. que celui qui est en même temps héritier légitime et héritier testamentaire, en acceptant la succession légitime avec connaissance du testament, est censé répudier la succession testamentaire.

D'accord et je conviendrai avec les appelans que leurs procédés et différens actes par eux faits, *répugnaient* à leur qualité d'héritiers testamentaires, car cette qualité non plus que leur qualité de créanciers de M. Foretier, *relativement à leurs droits maternels*, ne leur donnait pas le droit de *s'emparer* des biens de la succession de M. Foretier et d'en *disposer en maîtres absolus*, et je conviendrai aussi que par une conséquence nécessaire, ils ont accepté la succession de M. Foretier comme s'il fût décédé *ab intestat*. Mais je maintiendrai toujours jusqu'à meilleur avis, que l'effet d'une pareille acceptation de la part des héritiers opère l'extinction de leurs droits de créances dérivant de la succession de Dame Legend ; parce que les héritiers de M. Foretier le représentant et étant censé la même personne comme les appelans l'observent très bien, page 37, ne peuvent avoir de droit à *exercer contre eux mêmes*, relativement à la part que chacun d'eux peut prétendre dans l'une et l'autre succession. Vide les commentateurs sur l'art. 317 de Coutume.

Quant à la conséquence que les appelans induisent de leur principe, que quand même les dispositions de M. Foretier *embrasseraient les biens des héritiers* (encore une répétition) ils ne pourraient en aucun cas rendre plus qu'ils n'auraient reçus de la libéralité du testateur. Cette conséquence est très erronée et nullement applicable à un héritier pur et simple d'après les principes de notre droit coutumier à l'égard de la succession *ab intestat* que les appelans réclament ; et outre les observations précédentes sur l'interprétation de la règle qu'on ne peut grever au delà de l'émolument, je remarquerai qu'on pourrait peut-être assimiler un héritier testamentaire ou légataire à titre universel à un héritier bénéficiaire, mais que quant à l'héritier pur et simple on doit décider qu'il est tenu indéfiniment et au delà de son émolument relativement à sa quote héréditaire de toutes les charges et dettes de la succession qu'il a appréhendée ou acceptée. Vide Ferrière et les autres commentateurs sur l'art. 317, Bourjon, Pothier des Successions.

Et j'ajouterai, d'après D'Antoine en ses règles du droit civil, édition de 1742, page 30, Loi ou règle 6, que de quelque manière qu'un héritier accepte la succession qui lui est échue, il est réputé héritier et par conséquent obligé d'acquitter les charges et dettes de l'hoirie, si ce n'est qu'il ait accepté par bénéfice d'inventaire ; car alors il n'y est tenu qu'à proportion des biens qui la composent, juxta virès hæreditarias nec ultra. D'Antoine ibid, page 428 sur la règle 174, dit en substance, qu'un héritier testamentaire qui n'exécute pas la condition qui lui a été imposée, quoiqu'elle ne dépendit que de lui, ne laisse pas d'être obligé aux charges héréditaires, quand même, il répudierait pour succéder *ab intestat*, n'étant pas juste qu'un héritier puisse profiter, d'une succession qu'on a bien voulu

lui déférer, sans subir les charges et conditions imposées par le testateur, ni raisonnable qu'un héritier testamentaire *méprise si injustement la volonté* d'un testateur qui *est une loi* pour ceux qu'il favorise dans ses dispositions.

A l'appui de ces principes, je citerai aussi, Domat, 2^e partie, liv. 3 des Testamens, tit. 1, sect. 5, art. 17, "dans le cas ou *l'héritier institué par un testament serait l'héritier légitime*, si, pour éviter d'acquitter, il prétendait renoncer à la succession et s'en tenir à son droit de succéder *ab intestat*, il ne laisserait pas d'être tenu d'acquitter les legs et les autres charges réglées par le testament. Vide Domat, *ib.* sect. 1, art. 5 et 7, et liv. 1, tit. 3, sect. 1, art. 13."

En un mot c'est une maxime que la disposition de l'homme en autant qu'elle n'est pas contraire à l'esprit de la loi, fait cesser la disposition de la loi même ; d'où il suit que la succession testamentaire est préféré à la succession légitime ; et que lorsque l'héritier légitime a été institué héritier testamentaire, *il ne peut se soustraire* aux conditions et charges de son institution, soit qu'il se porte héritier pur et simple ou héritier testamentaire. Domat *Legum delectus*, liv. 50, tit. 17 de *diversis regulis*, reg. 77, *quandiu potest valere testamentum tandiu legitimus non admittetur* et liv. 29, tit. 2, art. 18, *quandiu potest ex testamento adhiri hereditas ab intestato non defertur*. Même doctrine dans D'Antoine, Loi 89, et il ajoute pour raison qu'il est bien juste que la disposition du testateur qui naturellement doit avoir la liberté de se choisir un héritier, soit préféré à celle de la loi qui n'est que subsidiaire, *testati causa potior est quam causa in testati*. C'est pourquoi l'on soutient les testamens autant qu'il se peut et (D'Antoine sur la Loi ou règle 12) il y va non seulement de l'intérêt particulier, afin que chacun puisse en mourant se mettre l'esprit en repos. . . Mais encore de l'intérêt public afin que chacun soit persuadé, par l'exemple de l'exactitude avec laquelle il a vu exécuter d'autres testamens, que le sien sera exécuté avec la même fidélité. — *Quoties agitur de interesse publico, assumé debit, quod latius est*. C'est pourquoi lorsqu'il y a du doute sur la validité d'un testament, il faut plutôt pencher à le soutenir qu'à le détruire.

Pour conclure sur cet article, j'observerai d'après les autorités citées supra, que tout héritier soit *ab intestat* ou testamentaire qui accepte une succession est tenu indéfiniment de toutes charges et dettes héréditaires, à moins qu'il n'ait usé des formalités prescrites relativement aux héritiers bénéficiaires, seul cas qui pourrait l'exempter des charges excédant son émolument : que les héritiers de M. Foretier par leur acceptation de sa succession en la seule qualité d'héritiers purs et simples et l'appréhension et disposition qu'ils ont faites, *animo domini*, des biens par lui délaissés, ont contracté un engagement qu'ils ne peuvent plus annéantir et qui

a trois caractères essentiels ; le premier d'être irrévocable ; celui qui a pris la qualité d'héritier le sera toujours suivant la maxime *qui semel est hæres nunquàm desinit esse hæres*. Le second d'être universel ; l'héritier qui a accepté est tenu de toutes les charges et notamment de celles que le testateur peut avoir imposées par son testament, et le troisième, d'être indivisible ; de sorte que l'héritier doit accepter le tout ou répudier le tout sans aucune réduction : il a eu la liberté d'accepter ou de refuser, mais du moment qu'il a accepté, il s'est soumis aux conditions imposées par son institution. Son acceptation a formé un contrat qu'il ne peut résoudre, et il n'a profité de la libéralité du testateur qu'à de certaines charges ou conditions, il doit donc les remplir, vu que le testateur n'a fait ni voulu faire cette libéralité de sa part qu'aux conditions par lui imposées et qu'il serait contre toute justice et équité de séparer les charges de la libéralité à laquelle elle est attachée.

Si l'on admet toutes fois le principe que d'après la loi actuelle des testamens, un testateur a la libre et entière disposition de ses biens sans aucunes réserves, restrictions et limitations quelconques nonobstant toutes lois, etc. Je citerai encore Domat, 2^e partie, liv, 1 des héritiers en général, tit. 1, sect. 8 des engagements qui suivent de la qualité d'héritier, etc. art. 1. "Tout héritier soit testamentaire ou ab intestat, qui accepte une succession, s'engage par là à toutes les charges indistinctement," etc. et enfin en faisant abstraction aux actes de 1774 et 1801 qui s'expliquent par eux mêmes, je parcourrai, comme les appelans, les Loix Romaines, et citerai une autorité qui peut avoir quelque analogie avec le cas présent, etc. C'est la Loi 77, § 31, du Dig. de legatis. 2^o. Voici la question. Mœvius est chargé de rendre l'hérédité de Scius à Titius, son frère : il institue celui-ci (Titius) héritier, et le prie de rendre avec sa propre succession, celle même de Scius à un tiers nommé Sempronius. On demande si Titius ne peut pas distraire du fidei-commis qui lui est imposé en faveur de Sempronius, la succession de Scius, comme lui étant due par la substitution dont Mœvius était chargé à son profit ? La loi répond qu'il ne le peut pas, attendu, dit-elle, que Titius a profité des fruits des deux hérédités, ce qui le récompense suffisamment. . . et la loi ajoute que Titius devait renoncer à la succession de Mœvius, son frère, s'il voulait ne pas être tenu de rendre celle de Scius : *prudentem autem fecerit, si ex testamento fratres hereditatem repudiaverit*. Vid. le Rep. Juris. vo. Substitution, page 480.

2^o De la Confusion, page 127 et suivantes. Longs raisonnemens de la part des appelans entièrement captieux et parfaitement inutiles et répétitions sans fin, que M. Foretier n'a pas disposé des biens de ses héritiers, n'a pas réuni les deux successions paternelle et maternelle pour n'en faire qu'un seul et même patrimoine et en ordonner le partage ; qu'il ne pouvait par tes-

tament disposer que des mêmes biens dont il aurait pu disposer entre vifs ; que *les héritiers n'ont point appréhendé les biens de M. Foretier en vertu de son testament* ; que les biens seuls de M. Foretier se trouveraient affectés aux charges, et la succession de Madame Legrand libre de ces charges ; qu'il faudrait en ce cas une liquidation de droits pour déterminer la part des biens sujette aux legs et aux charges imposées par le testateur, et *qu'en cas de substitution*, les héritiers ne seraient tenus, à l'ouverture de la substitution à rendre que cette part.*

RÉPONSE.

Je crois avoir suffisamment répondu à toutes ces objections la plupart futiles et qui ne sont que des répétitions et quelques applications de principes : et je demeurerai toujours d'accord avec les appelans, que les héritiers de M. Foretier n'ont point appréhendé les biens de sa succession en vertu de son testament ; mais *en la seule qualité d'héritiers purs et simples* ; et j'ajouterai qu'en cela les héritiers, soit encore par des motifs de piété filiale ou par pure condescendance aux vœux et désirs du testateur, n'ont fait que *donner plus d'effet* aux dernières dispositions de M. Foretier ; *parce que cette qualité d'héritiers purs et simples les assujettit indéfiniment à toutes les charges* de la succession de M. Foretier. Vide Suprà mes remarques et autorités que je cite sur l'acceptation.

Les appelans ajoutent que les autorités invoquées par le demandeur intimé ne sont pas applicable au cas actuel ; que la confusion ne peut s'opérer que relativement *aux créances et pour la part héréditaire* et en proportion de cette part ou à la quote que l'héritier reçoit de la succession, mais ne l'engage pas au delà. Je suis encore d'accord avec les appelans, que les héritiers purs et simples, quoique succédant à tous les droits actifs et passifs d'un défunt qu'ils représentent, ne sont tenus *des dettes et charges* (art. 332 de la Coutume) chacun que proportionnellement à sa part héréditaire ; i. e. comme dans le cas actuel, s'il y a cinq héritiers, chaque héritier *ne sera assujetti aux dettes et charges que pour une cinquième partie seulement*. Mais prétendre qu'en ce cas chacun des héritiers purs et simples, n'est pas tenu pour sa quote ou cinquième des charges ou dettes *ultra vires* ou au delà de son émolument, ce serait *assimiler* l'héritier pur et simple à un héritier bénéficiaire, contre l'opinion de tous les jurisconsultes

* Sans doute, suivant eux, les fruits et revenus et autres avantages provenant de cette part, n'entreraient point en ligne de compte, mais qu'ils en profiteraient au mépris de la volonté du testateur et contre le teneur expresse de ses dispositions.

qui ont commenté l'art. 317 de la Coutume: et en réponse je me contenterai de citer Pothier en son traité des successions, chap. 5, art. 3, § 1, qui dit que l'héritier *pour partie, par exemple, l'héritier du quart*, est tenu *du quart des dettes au delà de la valeur du quart des biens auxquels il succède, de la même manière que l'héritier unique* est tenu de la *totalité des dettes au delà de la valeur du total des biens de la succession.*

On ajoute encore que l'héritier créancier qui a des cohéritiers (par exemple celui qui aurait prêté au défunt) ne fait confusion de sa créance que pour sa part et peut s'adresser à ses cohéritiers pour le restant de sa créance.

REPONSE.

Soit ; mais quel rapport avec la question actuelle ? il ne s'agit point ici de créances particulières, mais de deux successions, l'une maternelle et l'autre paternelle dans chacune des quelles *les mêmes héritiers ont droit de réclamer également* une cinquième partie chacun : ils ont accepté purement et simplement ces deux successions, comme si elles leur avaient été dévolues toutes deux *ab intestat ; donc ils ont fait abstraction de leur qualité d'héritiers testamentaires ou de légataires universels* et ne peuvent d'après les principes concernant la confusion prétendre plus de droit ou privilèges qu'un héritier légitime ou *ab intestat* pourrait réclamer.

Or, suivant Pocquet de Livonnière, Règles du Droit Français, liv. 4, ch. 8, sect. 2, art. 1, page 396 de l'édition de 1768, la confusion arrive par le *concours de deux hérédités* dans une même personne ou par la *concurrence de deux qualités incompatibles de créancier et de débiteur dans un même sujet* : *ibid*, art. 5, par le concours des deux successions paternelle et maternelle, *les actions de reprises et de remplois.* Sont éteintes et demeurent sans effet. Quoi de plus positif ? Même doctrine dans Pothier en son traité de communauté, No. 345, et en son traité des obligations, Nos. 606 et 607 ; et s'il faut d'autres autorités, on peut encore citer le nouveau Denizart, vo. extinction des obligations, tome 8, page 351. *La confusion, y est-il-dit, arrive en la personne des enfans quand ils sont héritiers de leurs père et mère, car ces deux successions réunies en leurs personnes ne composent qu'un même patrimoine et on ne le distingue plus.* Vide aussi Ferrière en son Grand Commentaire, art. 93, § 4, No. 6. Le Repert. Juris. vo. Confusion. Parfait Notaire de Massé, to. 1, page 301, etc. etc. Et la conclusion que je tirerai de ces autorités invincibles, je puis le dire, sera que les héritiers de M. Foretier n'ayant appréhendé sa succession qu'en qualité d'héritiers légitimes et étant tenus

chacun pour un cinquième des dettes et charges de la succession d'après l'article 332 de la Coutume et d'après l'autorité de Pothier, traité des successions, ch. 5, art. 3, § 1. *Même au delà de la valeur du cinquième des biens légués par M. Foretier ne pourraient sous prétexte que les biens de la succession de Dame Legrand valaient d'avantage, prétendre de reprises, emplois de propres ou autres créances qu'ils auraient pu avoir contre la succession de M. Foretier pour un cinquième chacun, comme héritiers pour la même partie de Dame Legrand ; mais qu'il doit y avoir confusion de chaque cinquième des droits actifs et passifs de l'une et l'autre des deux successions paternelle et maternelle en la personne de chaque héritier, ne pouvant avoir de droit à exercer contre eux mêmes relativement à la part que chacun d'eux pouvait prétendre dans l'une et l'autre de ces deux successions ; parce que les deux qualités contraires de créancier et de débiteur en une même personne se détruisent mutuellement ; et conséquemment qu'y ayant confusion de chaque cinquième, il y aura confusion en entier de tous les droits actifs et passifs des deux successions paternelle et maternelle, tout de même que si M. Foretier fût décédé ab intestat et n'eût laissé qu'un seul enfant qui aurait accepté sa succession en la seule qualité d'héritier pur et simple, qualité que les appelans paroissent invoquer si victorieusement : je me permettrai toutefois de remarquer que les appelans auraient dû au désir de l'art. 317 de la Coutume de Paris, pour éviter la confusion des droits qui leur appartenaient du chef de Dame Legrand, s'abstenir de tous actes d'immixtion dans les affaires de la succession testamentaire de M. Foretier, et réclamer leurs droits maternels comme créanciers de cette succession pour n'être pas tenu des dettes ou charges *ultra virès* proportionnellement à la part héréditaire de Madame Viger : ne l'ayant pas fait, mais au contraire s'étant emparé des biens de M. Foretier, en ayant vendu les meubles par encan, administré les biens et perçu les revenus *animo domini* comme tout héritier pur et simple aurait pu le faire, je dirai que cette acceptation, appréhension et disposition des biens de M. Foretier, emportent une renonciation de la part des appelans à tous droits que Madame Viger pouvait avoir comme créancière de M. Foretier relativement à ses droits maternels et par conséquent doit l'exclure de toutes répétitions ou demandes pour reprises, emploi de propres et autres créances ayant rapport aux deux successions paternelle et maternelle, qui d'après les autorités qu'on a citées ne composent qu'un seul et même patrimoine dépendant entièrement de la succession de M. Foretier par l'acceptation volontaire et irrévocable que les héritiers ont faite de cette succession qui avait pour objet la réunion des deux successions paternelle et maternelle ; et que, supposé même que la valeur des biens de la succession de M. Foretier serait moins*

dre que celle de la succession de Dame Legrand (ce qui n'a jamais été prouvé et n'est pas le cas) ils ne pourraient, pas plus s'en plaindre qu'un héritier qui aurait *négligé les formalités du bénéfice d'inventaire*, ne pourrait se plaindre qu'une succession qu'il aurait *accepté purement et simplement lui serait plus onéreuse que profitable*.

Quand à la prétendue irrégularité de l'institution de l'action intentée par le demandeur intimé, vû le défaut d'assignation de M. Mayrand et ux. à l'insuffisance des conclusions ; à la nullité des procédures faites avant la mise en cause des dits Sr. Mayrand et ux. et avant la reprise d'instance de Madame Heney et celle de Madame Durocher ; n'étant point formaliste ni habitué aux subterfuges et détours de la chicanne, je n'entreprendrai pas d'y répondre. Je me contenterai seulement de hasarder quelques remarques fondées sur des autorités invoquées (je crois) avec succès dans la cause de l'institution royale, vs. François Desrivières, Écuyer, la première, que la maxime, *la forme emporte le fond*, la dernière ressource de laquelle on ne trouve rien de solide à opposer au mérite d'une action, est, d'après les Jurisconsultes, en général *odieuse*, surtout lorsque les nullités invoquées n'ont pour objet que des vices de forme, Denizart, vo. Nullité, No. 17, et que ces nullités doivent être rejetées toutes les fois qu'il est visible (Pigeau, to. 1. page 261) qu'il y a de la mauvaise foi, ou ajouterai-je pour me servir de termes plus doux, lorsqu'elles ne tendent qu'à éluder ou retarder l'effet d'une demande légitime, sans empêcher ceux contre qui on aurait obtenu le renvoi d'une action, de la renouveler.

La seconde que (Prévost de la Jannès, tom. 2, No. 629) les nullités de l'exploit doivent être proposées *avant les défenses* et avant même aucunes exceptions, si non, elles sont couvertes et le défendeur n'est plus recevable à en faire usage : même doctrine dans Denizart, ib. No. 15, ces nullités sont couvertes par la circonstance des moyens fournis au fond, arrêt du 12 Mai, 1707. Vide aussi Pigeau, to. 1, page 159 et 261, édition de 1779, et, ajoute Denizart, on ne peut cumuler les moyens de nullité avec ceux du fond, proposer l'un et l'autre *en même tems c'est abandonner ou au moins couvrir les vices de forme* qui se peuvent rencontrer dans la procédure. Même doctrine enfin dans le Repert. de Jurispr. vo. Nullité, page 253, 1 col. de là, y est-il dit, *cette maxime si connue* que la nullité d'un ajournement judiciaire est effacée par la comparution de la partie assignée, arrêt du 9 Juillet, 1678, *ibidem* l'ajourné ne peut *en comparaisant* alléguer la nullité de son assignation, parce que ce sont deux choses contradictoire de *comparaître en conséquence d'une assignation et de prétendre qu'on n'est pas valablement assigné*.

La troisième, que l'esprit de l'ordonnance est que le défendeur ne puisse ignorer pourquoi il est assigné, et, suivant Pigeau, 1 vol.

page 140, aux notes, *pourvu qu'on ait mis le défendeur en état de connaître l'objet pour lequel on l'assigne, cela serait suffisant, l'esprit de la loi serait observé.* Or les appelans ont très bien connu que M. Pothier en concluant généralement à l'exécution des dernières volontés de M. Foretier, cette demande était suffisante et avait rapport à tout ce qui était nécessaire pour obtenir ou parvenir à une exécution qui embrassait non seulement les biens propres de M. Foretier, mais même ceux échus à ses héritiers du chef de Dame Legrand, leur mère : les appelans ne peuvent sérieusement prétendre avoir ignoré l'objet de la demande intentée contre eux, surtout après les objections multipliées dans leur Mémoire et dans leurs défenses contre la réunion et disposition des deux successions paternelle et maternelle.

La quatrième, que lors du jugement du 20 Février, 1827, dont est appel, toutes les parties intéressées étaient en cause : que Madame Heney ainsi que M. Durocher et ux. ayant repris instance et n'ayant point fourni de défenses nouvelles ni objections aux derniers actes de procédure faits en leur absence, sont censés avoir approuvé les procédés antérieurs ; la même observation doit avoir lieu relativement à M. Mayrand et ux. qui ont été mis en cause et s'en sont rapportés à justice.

Au reste ces prétendues nullités n'étant pas absolues, mais uniquement relatives et personnelles à Madame Heney, M. Durocher et ux. et Mayrand et ux. il n'y a qu'eux seuls qui puissent les invoquer en appelant du jugement dont est question, et donnant telles cautions requises par la loi.

J'ajouterai enfin que ces prétendues nullités, (ne pouvant militer en faveur des appelans, Madame Heney et M. Mayrand etc. jusqu'à ce qu'ils aient appelé du dit jugement, et invoqué un privilège qui leur est personnel), ne peuvent concourir avec les appelans dans les playdoyers ou procédés en cour d'appel ; devant être censés, jusqu'à appel, de leur part acquiescer et s'en tenir au jugement du 20 Février, 1827, dont il paraît que M. Viger et ux. sont les seuls mécontents, étant les seuls qui en appellent.

Et je ne vois pas sur quels principes et d'après quelles autorités Madame Viger pourrait se servir du nom de ses cohéritiers, pour faire valoir des exceptions qui leur sont personnelles, à l'effet d'infirmer un jugement qu'ils croiraient, au moins à en juger par leur silence, leur être favorable. Si toutefois il y avait d'autres mécontents, qu'ils viennent en avant et en appelant du jugement du 20 Février, 1827, donnent les cautions requises et nécessaires, autres que celles données par les appelans qui ont forfait à leur cautionnement.

CONCLUSION.

Je crois avoir démontré suffisamment qu'elle était la faiblesse des raisons et des différents moyens employés ou plutôt hasardés par les appelans pour invalider les dispositions de M. Foretier, qui ont comme je l'ai observé, la faveur et autorité de la loi actuelle des testamens. Pour abrégé ce mémoire, au lieu de résumé, je résumé erai pour la validité des dites dispositions de M. Foretier à mes observations préliminaires, et aux remarques que j'ai faite sur l'interprétation qu'on doit donner aux actes de 1774 et 1801, et les conséquences qu'on en doit tirer. Et j'ajouterai que les différentes objections et autorités invoquées par les appelans ne peuvent être d'aucun poids ni avoir aucune application dans ce pays, en autant qu'elles tendraient à éluder, limiter et même annéantir l'effet et la faveur de la loi qui nous régit à l'égard de la faculté de tester, en la subordonnant aux restrictions ou principes du droit coutumier dans certains cas, et à ceux du droit Romain dans d'autres cas, selon que ces différentes lois, qui n'ont pas plus que les lois Turques, Russes ou autres, aucune analogie à notre droit actuel, leur seraient plus ou moins favorables.

Nous sommes régis par une loi qui permet à tout propriétaire de tester de ses biens comme et en faveur de qui bon lui semblera sans aucune réserve, restriction et limitation, nonobstant toutes lois, coutumes et usages à ce contraires.

Cette loi est très claire et parle par elle même; il n'est pas nécessaire, pour interpréter des dispositions qui lui sont propres et particulières de recourir à des lumières étrangères ou à des principes de lois qu'elle a abrogées, et qui ne pourraient que nous égaler; la meilleure et la seule autorité que l'on puisse employer est celle de la loi elle même, qui en accordant une liberté illimitée de tester abandonne sans réserves tout testateur à son propre jugement et à sa volonté absolue, et fait revivre en sa faveur la loi des douze tables qui donnait au testateur un pouvoir sans bornes de disposer de ses biens en faveur de qui bon lui semblerait, sans être tenu d'en réserver aucune partie à ses héritiers légitimes: il est vrai que suivant Domat en son traité des lois, ch. XI, de la nature et de l'esprit des lois, etc. art. 6 et 7, et suivant le Repert. de Juris. vo. *Quarte Falcidie*, page 196, 2de col. vù l'abus que les testateurs faisaient d'un pouvoir aussi indéfini en privant, en faveur d'étrangers, leurs propres enfans de toutes part en leur succession, on a trouvé convenable dans la suite de restreindre un pouvoir aussi absolu et aussi illimité, en réservant et assignant par des lois arbitraires, aux héritiers légitimes, certaines portions de l'hérédité dont les héritiers légitimes, ne pourraient être privés, telles que la Falcidie, la Trebellianique et la Légitime.

Mais tant que de pareilles loix arbitraires et restrictives ne seront point introduites en cette province, tout testateur, en vertu de la loi actuelle des testamens qui lui permet de disposer comme et en faveur de qui bon lui semblera de tous ses biens sans aucune réserve, restriction et limitation nonobstant toutes lois, coutumes et usages à ce contraire, pourra dire à son héritier légitime: "Voici mon ordonnance de dernière volonté et telle est la loi; je ne vous dois aucune partie des biens de ma succession, je puis en étant le maître absolu, les léguer tous à un étranger; je veux bien vous les léguer aux mêmes charges et conditions que j'imposerais à un étranger, et comme vous ne pouvez prétendre plus de faveur ou préférence qu'un étranger institué qui ne pourrait, ayant accepté ma libéralité, se soustraire aux charges et conditions que j'y aurais attachées, je vous réduis à l'alternative ou d'accepter purement et simplement, sans aucune restriction de votre part, mes biens aux charges et conditions que je vous propose, ou d'être privé en entier de toutes parts en ma succession: il dépend de vous d'accepter ou de répudier, ainsi faites votre choix."

Uti quisque legassit suæ rei ita jus esto.

7
t
r
s
r
r
t
r
e
t
et
is
n-
le
nt
le
l-
i-
ui
ms
et
ice
de
er;
s à
ice
ire
ive
nes
de
ier,

